

N° 92  
—  
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1991.

**RAPPORT GÉNÉRAL**

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1992* **CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,**

Par M. Roger CHINAUD,

Sénateur,  
*Rapporteur général.*

---

TOME II

**LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**(Première partie de la loi de finances)**

*Fascicule 2 : tableau comparatif*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, vice-présidents ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires ; Roger Chinaud, rapporteur général ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Levigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazelet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gaetachy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Morisy, Michel Moreigno, Jacques Oudin, Bernard Pallarin, René Regnault, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 2249, 2255 (tome II) et T.A. 533.

Sénat : 91 (1991-1992).

---

Lois de finances.

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la commission**

—

**PREMIÈRE PARTIE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX RESSOURCES**

**I.- IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS**

**A.- Dispositions antérieures.**

**Article premier.**

I.- La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1992 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

**PREMIÈRE PARTIE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX RESSOURCES**

**I.- IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS**

**A.- Dispositions antérieures.**

**Article premier.**

*(Sans modification)*

**PREMIÈRE PARTIE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX RESSOURCES**

**I.- IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS**

**A.- Dispositions antérieures.**

**Article premier.**

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

II.- Sous réserve de dispositions  
contraires, la loi de finances s'applique :

1. à l'impôt sur le revenu dû au  
titre de 1991 et des années suivantes ;

2. à l'impôt dû par les sociétés sur  
leurs résultats des exercices clos à compter  
du 31 décembre 1991 ;

3. à compter du 1er janvier 1992  
pour les autres dispositions fiscales.

**B. Mesures fiscales.**

**1. Particuliers.**

**Art. 2**

I.- Le barème de l'impôt sur le revenu  
est fixé comme suit :

**B. Mesures fiscales.**

**1. Particuliers.**

**Art. 2**

I.- (Sans modification)

**B. Mesures fiscales.**

**1. Particuliers.**

**Art. 2**

(Sans modification)

(Loi n° 90-1158 du 29 décembre 1990  
Art. 2-I)

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 36.280 F	0
De 36.280 F à 37.920 F	5
De 37.920 F à 44.940 F	9,4
De 44.940 F à 71.640 F	14,4
De 71.640 F à 91.320 F	19,2
De 91.320 F à 114.640 F	24
De 114.640 F à 138.740 F	28,8
De 138.740 F à 168.860 F	33,6
De 168.860 F à 266.680 F	38,4
De 266.680 F à 366.800 F	43,2
De 366.800 F à 433.880 F	49
De 433.880 F à 493.540 F	53,9
Au-delà de 493.540 F	56,8

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 37.380 F	0
de 37.380 F à 39.860 F	5
de 39.860 F à 46.300 F	9,4
de 46.300 F à 73.180 F	14,4
de 73.180 F à 94.860 F	19,2
de 94.860 F à 118.800 F	24
de 118.800 F à 142.900 F	28,8
de 142.900 F à 164.860 F	33,6
de 164.860 F à 274.680 F	38,4
de 274.680 F à 377.800 F	43,2
de 377.800 F à 446.900 F	49
de 446.900 F à 508.340 F	53,9
Au-delà de 508.340 F	56,8

**Texte en vigueur**

Art. 197 (code général des impôts)

VII.- La réduction d'impôt brut résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 12.180 francs par demi-part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6, ayant un ou plusieurs enfants à charge, la réduction d'impôt est limitée à 15.580 francs lorsque les demi-parts additionnelles sont au nombre de deux. Ce plafond est augmenté de 12.180 francs par demi-part additionnelle supplémentaire.

Art. 196 B (code général des impôts)

Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

Si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 21.450 francs sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge.

**Texte du projet de loi**

II.- Dans le VII de l'article 197 du code général des impôts, les chiffres de 12.180 F et 15.580 F sont portés respectivement à 12.550 F et 16.050 F.

III.- Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 22.100 francs.

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

II.- (Sans modification)

III.- (Sans modification)

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

Art. 197 (code général des impôts)

VI.- L'impôt calculé dans les conditions mentionnées au I est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 4.820 francs et son montant.

(Loi n°90-1168 du 29 décembre 1980  
Art. 2.-V)

Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1990 sont mincées dans les conditions suivantes :

Montant de la cotisation	Minoration
N'excédant pas 25.434 F	11 %
de 25.434 F à 31.236 F	différence entre 6.378 F et 14 % de la cotisation
de 31.236 F à 34.300 F	6 %
de 34.300 F à 44.916 F	différence entre 7.816 F et 14 % de la cotisation
Au-delà de 44.916 F	3 % si le revenu imposable par part mentionné à l'article 193 du code général des impôts n'excède pas 322.878 F.

**Texte du projet de loi**

IV.- Dans le VI de l'article 197 du même code, la somme de 4.820 Francs est portée à 4.970 francs.

V.- Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1991 sont minorées dans les conditions suivantes :

Montant de la cotisation	Minoration
N'excédant pas 26.350 F	11 %
de 26.351 F à 32.790 F	différence entre 6.360 F et 14 % de la cotisation
de 32.791 F à 39.350 F	6 %
de 39.351 F à 44.260 F	différence entre 7.878 F et 14 % de la cotisation
Au-delà de 44.260 F	3 % si le revenu imposable par part n'excède pas 322.360 F.

Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

IV.- (Sans modification)

V.- (Sans modification)

**Propositions de la commission**

### Texte en vigueur

---

#### Art. 199 quindécies (code général des impôts)

Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, les sommes versées par les contribuables mariés à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale d'un des conjoints âgé de plus de soixante dix ans ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des sommes versées, retenues dans la limite de 13.000 F.

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B ne bénéficient pas de cette réduction d'impôt. Les dispositions du II de l'article 199 sexies A sont applicables.

### Texte du projet de loi

---

### Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

---

VI. (nouveau). - L'article 199 quindécies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de décès d'un des conjoints, le conjoint survivant peut prétendre à l'application des dispositions prévues au 1er alinéa pour la période allant de la date du décès jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, ainsi que pour l'année suivante. »

### Propositions de la commission

---

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'article 2

*Les entreprises individuelles assujetties à l'impôt sur le revenu, soumises à un régime réel d'imposition et exerçant une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 10.000 francs, soit 10 % de ce bénéfice dans la limite de 20.000 francs.*

*Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité professionnelle. Lorsque la déduction est utilisée à l'acquisition d'immobilisations amortissables, la base d'amortissement de celles-ci est réduite à due concurrence.*

*Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation.*

**Texte en vigueur**

**Art. 163 (code général des impôts)**

Lorsque, au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de cet impôt, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant, ainsi que pour l'imposition des indemnités perçues par les entreprises à la suite de faits de guerre pour réparation des éléments d'actif immobilisés.

L'étalement prévu au premier alinéa est également applicable aux primes de départ volontaire, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

**Texte du projet de loi**

**Art. 3**

Au deuxième alinéa de l'article 163 du code général des impôts, après les mots : « primes de départ volontaire », insérer les mots : « et aux primes ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement du lieu du travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence ».

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

**Art. 3**

Au deuxième...

volontaire », sont insérés les  
mots...

... résidence ».

**Propositions de la commission**

**Art. 3**

*(Sans modification)*



**Texte en vigueur**

**Art. 163 quinquies A** (code général des impôts)

L'aide de l'Etat versée en application de l'article L. 351-24 du code du travail et utilisée dans les conditions énoncées à cet article n'est pas comprise dans le revenu imposable du bénéficiaire. Elle est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire cède son entreprise individuelle, cesse son activité ou cède les actions ou parts de la société créée ou reprise, ou au cours de laquelle la société créée ou reprise cesse son activité, si la cession ou cessation intervient dans les cinq ans qui suivent l'année du versement de l'aide.

**Texte du projet de loi**

**Art. 4**

L'article 163 quinquies A du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« L'apport d'une entreprise individuelle à une société ne fait pas perdre le bénéfice de l'exonération prévue à l'alinéa précédent lorsque son bénéficiaire conserve l'ensemble des titres qu'il a reçus en contrepartie de l'apport jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle du versement de l'aide et qu'il exerce effectivement le contrôle de la société. L'intéressé est considéré comme exerçant le contrôle :

-a. Lorsqu'il détient plus de la moitié du capital ;

-b. Lorsqu'il exerce les fonctions de dirigeant et détient au moins un tiers du capital.

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

**Art. 4**

L'article 163...  
... complété par les alinéas suivants :

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

**Art. 4**

*(Sans modification)*

Texte en vigueur

Art. 199 sexies (code général des impôts)

Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, les dépenses suivantes effectuées par un contribuable ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu :

1°- a) Intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ainsi que les dépenses de ravalement, lesquelles doivent être prises en compte sur un seul exercice. Toutefois, lorsque la conclusion du prêt intervient à partir du 1er janvier 1984, la réduction d'impôt s'applique aux intérêts afférents aux cinq premières annuités de ces prêts.

Le montant global des intérêts et dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 9.000 francs, cette somme étant augmentée de 1.500 francs par personne à la charge du contribuable au sens des articles 196, 196 A bis et 196 B. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

Texte du projet de loi

«Il est tenu compte, pour le calcul de la part du capital détenue, des titres détenus par le conjoint, les ascendants ou descendants, l'intéressé devant toutefois détenir personnellement au moins 35 % du capital dans le cas prévu au a et 25 % dans le cas prévu au b. Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les dispositions du présent alinéa».

Art. 5

Le a du 1° de l'article 199 sexies du code général des impôts est complété par un *nouvel* alinéa rédigé comme suit :

«Pour les prêts contractés à compter du 18 septembre 1991 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant des intérêts à prendre en compte pour le calcul de la réduction est porté à 20.000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 40.000 francs pour un couple marié soumis à une imposition commune. Ces montants sont augmentés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.»

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

Art. 5

Le a du 1° ...  
... par un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Art. 5

( Sans modification)

**Texte en vigueur**

Les montants de 9.000 francs et 1.500 francs sont portés respectivement à 15.000 francs et 2.000 francs pour les intérêts des prêts conclus et les dépenses payées à compter du 1er janvier 1985.

Pour les prêts contractés à compter du 1er juin 1986 par les personnes citées au second alinéa de l'article 6 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant de 15.000 francs est porté à 30.000 francs. Il est augmenté de 2.000 francs par personne à charge au sens des articles 196 A à 196 B. En outre, il est appliqué une majoration complémentaire de 500 francs pour le deuxième enfant et de 1.000 francs par enfant à partir du troisième.

Art. 199 *decies* A (code général des impôts)

I. Les dispositions du I de l'article 199 *nonies* et du I de l'article 199 *decies* sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1992 dans les conditions suivantes.

**Texte du projet de loi**

Art. 6

Le I de l'article 199 *decies* A du code général des impôts est complété comme suit:

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

Art. 5 bis (nouveau)

Les donations et les legs faits aux musées gérés par des collectivités territoriales ou par des groupements de collectivités territoriales font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux ou municipaux.

Art. 6

Le I de l'article 199 *decies* A du code général des impôts est complété par les alinéas suivants:

**Propositions de la commission**

Art. 5 bis (nouveau)

(Sans modification)

Art. 6

(Sans modification)

## Texte en vigueur

Pour les acquisitions, constructions et acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 1990, la limite de 200.000 francs est portée à 300.000 francs et celle de 400.000 francs est portée à 600.000 francs. Le taux est porté à 10 %. La durée de l'engagement de location du logement ou de conservation des titres par le contribuable est réduite à six années. Toutefois, la réduction d'impôt est répartie sur deux années. Elle est appliquée à la première année à raison de la moitié des limites précitées, à la seconde année, à raison du solde.

Ces dispositions s'appliquent également aux logements que les contribuables ont fait construire ou acquis en l'état futur d'achèvement à compter du 20 septembre 1989, qui ne sont pas achevés au 31 décembre 1989 et ne remplissent pas les deux conditions mentionnées au 1° et 2° du I de l'article 199 *nonies*.

## Texte du projet de loi

« Deux réductions peuvent être pratiquées : la première pour un investissement réalisé au cours de la période qui s'achève le 31 décembre 1992, la seconde pour un investissement réalisé au cours de la période qui débute le 1er janvier 1993.

Lorsque les logements ne sont pas achevés au 31 décembre 1992, la réduction d'impôt au titre de la première période est pratiquée à la date de l'achèvement si les deux conditions suivantes sont remplies :

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

*(Aligné sans modification)*

*(Aligné sans modification)*

## Propositions de la commission

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

1°. La construction doit avoir fait l'objet, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé ;

2°. les fondations doivent être achevées avant le 31 décembre 1992.

Toutefois, les contribuables ne peuvent bénéficier au titre d'une même année de la réduction d'impôt pour des investissements réalisés au cours de la première et de la seconde période. Ils ont le choix de l'une ou de l'autre réduction.

Le produit des souscriptions réalisées à compter du 18 septembre 1991 doit être exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour 90 % au moins de leur superficie à usage d'habitation. La réduction d'impôt est calculée sur le montant de la souscription dans les limites mentionnées au deuxième alinéa.

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

(Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989  
modifiée - Art. 6)

*Mesures d'allègement de la taxe  
d'habitation*

VII.- Les dispositions du présent article  
sont applicables aux impositions établies au  
titre de 1991.

Art. 7

I.- A la fin du VII de l'article 6 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) modifié par l'article 23 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), la date : «1991» est remplacée par : «1992 et des années suivantes».

Art. 7

I.- *(Sans modification)*

Art. 7

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Art. 1414 A (code général des impôts)**

Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation y afférente, à concurrence du montant de l'imposition excédant 1.370 francs.

**Art. 1414 B (code général des impôts)**

Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et dont la cotisation d'impôt sur le revenu au sens des I et II de l'article 1417 n'excède pas 1.550 francs au titre de l'année précédente sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation y afférente à concurrence de 50 % du montant de l'imposition qui excède 1.370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement inférieur à 30 francs. La limite de 1.550 francs est indexée chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1.370 francs est révisée, chaque année proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national.

**Texte du projet de loi**

II.- Aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme de «1.370 francs» est remplacée par celle de «1.172 francs».

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

II.- (Sans modification)

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

**Art. 1414 C (code général des impôts)**

Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414, 1414 A et B et dont la cotisation d'impôt sur le revenu au sens des I et II de l'article 1417, n'excède pas 15.000 francs au titre de l'année précédente sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,7 % de leur revenu. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 % du montant de l'imposition qui excède 1.370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs. La limite de 15.000 francs est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1.370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national.

**Texte du projet de loi**

III.- A l'article 1414 C du même code, le taux de «3,7 %» est remplacé par celui de «2,8 %» et la somme de «1.370 francs» est remplacée par celle de «1.172 francs».

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

III.- A l'article... du code  
général des impôts, le taux ...  
...1.172 francs».

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur

Art. 150 C (code général des impôts)

I.- Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée.

Sont considérées comme résidences principales :

b. Les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence en France, dans la limite d'une résidence par contribuable.

Cette définition englobe les dépendances immédiates et nécessaires de l'immeuble.

Art. 219 (code général des impôts)

I. ....

c. Le taux de l'impôt sur les sociétés est porté à 42 % pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1989.

Texte du projet de loi

2. Entreprises.

a) Mesures générales

Art. 8

I.- Le c du I de l'article 219 du code général des impôts est modifié comme suit :

1°. Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, selon les modalités prévues au dernier alinéa à 34 % pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992 ».

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Art. 7 bis (nouveau)

Au b du I de l'article 150 C du code général des impôts, après les mots : « dans la limite d'une résidence par contribuable », sont insérés les mots : « à condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant une durée d'au moins un an à un moment quelconque antérieurement à la cession et qu'il ait eu la libre disposition du bien depuis son acquisition ou son achèvement ou pendant au moins trois ans; aucune condition de durée de libre disposition n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement du lieu de travail consécutif au retour en France du contribuable ».

2. Entreprises.

a) Mesures générales

Art. 8

I.- Le c du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1°. Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, selon les modalités prévues ci-après à 34 % pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992. Pour ces exercices le taux du supplément d'impôt sur les sociétés défini au deuxième alinéa est réduit à 0 % du montant net distribué à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices ainsi que des sommes réputées distribuées ».

Propositions de la commission

Art. 7 bis (nouveau)

(Sans modification)

2. Entreprises.

a) Mesures générales

Art. 8

I.- (Sans modification)



Texte en vigueur

Pour l'application de l'alinéa précédent, un supplément d'impôt sur les sociétés, égal à 3/58 du montant net distribué, est dû sur ces distributions à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables des mêmes exercices, diminuée des distributions antérieures décidées conformément aux statuts de la société et soumises au supplément d'impôt. Cette somme algébrique ainsi réduite est diminuée, dans la limite de son montant positif, des sommes portées à la réserve spéciale prévue à l'article 209 *quater* et afférentes à des plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 1989; les sommes prélevées sur cette réserve pour être portées en réserve ordinaire au cours des mêmes exercices sont ajoutées à cette somme algébrique. Le supplément est également dû sur les sommes réputées distribuées au cours de ces exercices en application des articles 109 à 115 *quinquies*.

Texte du projet de loi

2°. Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

*- Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992, le taux du supplément défini au deuxième alinéa est réduit à 0 % du montant net distribué à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices ainsi que des sommes réputées distribuées -.*

3°. La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ainsi que, dans la limite de son montant positif, des distributions exonérées dans les conditions mentionnées au d, au d bis et au quatrième alinéa de l'article 223 H ».

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

2°. Supprimé.

3°. (Sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 1668 (code général des impôts)

1.- 1. L'impôt sur les sociétés est payé au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs en quatre termes déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice clos et calculé sur le bénéfice imposable et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 % du capital social. Le montant des acomptes est fixé à 38 % du bénéfice de référence.

Texte du projet de loi

II.- 1. Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du 1 de l'article 1668 du code général des impôts et qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992 est fixé à 36 % du bénéfice de référence.

2. Toutefois, sous réserve du 3, il est fixé à 33 1/3 % pour les entreprises dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes physiques à l'ouverture de l'exercice et dont le chiffre d'affaires total hors taxes n'excède pas 500 millions de francs pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs pour les autres entreprises.

Pour l'application de cette disposition, le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui qui a été réalisé au cours du dernier exercice clos pour lequel le délai de déclaration du résultat est expiré à la date d'exigibilité du premier acompte.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

II.- 1. (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

En outre, pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant.

Propositions de la commission

II.- 1. Le montant ...

... ouverts en 1992 ...  
...référence.

2. Toutefois, ...  
...détenu, à l'ouverture de l'exercice, pour plus de 50 % par des personnes physiques, directement ou par l'intermédiaire d'une société, dans laquelle ces personnes détiennent, avec les membres de leur foyer fiscal, plus de 50 % des droits sociaux et dont ...  
...secteur de l'industrie du bâtiment et des travaux publics et 100 millions de francs pour les autres entreprises.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

3. L'entreprise qui entend se prévaloir du taux réduit des acomptes mentionné au 2 dépose auprès du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs une déclaration au plus tard à la date d'exigibilité du premier acompte échu au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1992.

Lorsqu'une entreprise s'est placée à tort sous le régime du taux réduit des acomptes, les insuffisances de versements qui en résultent donnent lieu au paiement d'une amende égale à 10 % de leur montant. La constatation, le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de cette amende sont assurés et suivis comme en matière d'impôt sur les sociétés.

3. ( Sans modification )

3. L'entreprise...

1992. ...ouvert en

(A l'insu sans modification)

Art. 1668-1 (code général des impôts)

L'impôt sur les sociétés est payé au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs en quatre termes déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice clos et calculé sur le bénéfice imposable et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 % du capital social. Le montant des acomptes est fixé à 38 % du bénéfice de référence.

*Ilbis ( nouveau ) .- Pour les exercices suivants ceux visés au 1 du paragraphe II, le montant des acomptes prévus au 1 de l'article 1668 du code général des impôts est fixé à 34 % du bénéfice de référence.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 1668 (code général des impôts)</p>	<p>III.- A l'article 1668 du code général des impôts il est créé un 4 bis ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>III.- A titre dérogatoire, pour se dispenser du versement d'acomptes échus au cours d'un exercice ouvert en 1992, l'entreprise doit avoir déjà versé, au titre du même exercice, des acomptes d'un montant égal ou supérieur à la plus élevée des sommes définies ci-après. Elle remet au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.</p>
<p>4. Le supplément d'impôt prévu au c du I de l'article 219 est acquitté le dernier jour du mois qui suit la mise en paiement de la distribution.</p> <p>Toutefois, le paiement du supplément d'impôt dû en application du troisième alinéa du d du paragraphe I de l'article 219 est effectué le dernier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice au cours duquel l'événement mentionné au même alinéa intervient.</p>	<p>-4 bis.- L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la plus élevée des sommes définies ci-après peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.</p> <p>Les sommes mentionnées à l'alinéa précédent s'entendent :</p> <p>a. du produit du taux des acomptes afférent à l'exercice concerné par le bénéfice prévisionnel de cet exercice imposable au taux normal ;</p> <p>b. de la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise sera finalement redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 1762 (code général des impôts)</p>	<p>a. du produit du taux des acomptes afférent à l'exercice concerné par le bénéfice prévisionnel de cet exercice imposable au taux normal ;</p> <p>b. de la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise sera finalement redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux.</p>	<p>a. du produit au taux normal de 36% ou du taux réduit de 33,33% des acomptes ...</p> <p>... normal ;</p>	<p>a. (Sans modification)</p>
<p>1.- Si l'un des versements prévus au I de l'article 1664 n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées.</p>	<p>b. de la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise sera finalement redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux.</p>	<p>b. (Sans modification)</p>	<p>b. (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

2. Il en est de même pour le contribuable qui, en vue de se dispenser du second des versements susmentionnés, a fait au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, dans les conditions prévues au 4 de l'article 1664, une déclaration qui, à la suite de la mise en recouvrement du rôle est reconnue inexacte de plus du dixième.

Toutefois, aucune majoration n'est appliquée lorsque la différence constatée résulte d'une loi intervenue postérieurement à la date du dépôt de la déclaration visée ci-dessus.

3. Les dispositions des 1 et 2 sont applicables à l'impôt sur les sociétés dans des conditions fixées par décret.

Art. 1668-2 (code général des impôts)

Dès la remise de la déclaration prévue au 1 de l'article 223, il est procédé à une liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période visée par cette déclaration. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Si la liquidation fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt des bordereaux-avis de versement.

Texte du projet de loi

IV.- Le 3 de l'article 1762 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Si l'un des acomptes prévus au 1 de l'article 1668 n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, la majoration prévue au 1 est appliquée aux sommes non réglées.

Il en est de même pour l'entreprise qui, en vue de se dispenser totalement ou partiellement du versement d'acomptes, a fait au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, dans les conditions prévues au 4 bis de l'article 1668 une déclaration qui, à la suite de la liquidation de l'impôt prévue au 2 du même article, est reconnue inexacte.

Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale

IV.- Le 3 de ...  
...est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Il en est de même...

...impôts directs, une déclaration qui, à la suite de la liquidation de l'impôt prévue au 2 de l'article 1668, est reconnue inexacte de plus du dixième. Par dérogation, cette tolérance du dixième ne s'applique pas aux déclarations déposées par les entreprises afin de se dispenser du versement d'acomptes échus au cours d'exercices ouverts en 1992.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 244 quater B (code général des impôts)</p> <p>.....</p> <p>II. Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :</p> <p>.....</p>	<p>V.- Un décret fixe les modalités pratiques d'application des dispositions du présent article, notamment en ce qui concerne les conditions d'application du taux réduit des acomptes prévu au 2 du II.</p>	<p><i>-IV bis (nouveau).- Les dispositions des paragraphes III et IV s'appliquent aux acomptes échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992.-</i></p> <p>V.- Un décret fixe les modalités d'application...</p> <p>... du II.</p>	<p><i>-IV bis (nouveau).- Supprimé</i></p> <p>V.- (Sans modification)</p>
<p>Art. 219 (code général des impôts)</p> <p>I. Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 10 francs est négligée.</p> <p>Le taux normal de l'impôt est fixé à 34 %.</p>	<p>Art. 9</p> <p>Le I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un a bis ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 9</p> <p>Il est inséré dans le I de ... ... impôts un a bis ainsi rédigé :</p>	<p>Art. additionnel après l'article 8</p> <p><i>-Le paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :</i></p> <p><i>-h. Les dépenses concourant à l'élaboration des collections exposées par les entreprises des secteurs manufacturiers qui renouvellent fréquemment les collections de leurs produits. Cette fréquence s'apprécie pour chaque branche d'industrie en fonction des exigences de son marché.</i></p> <p>Art. 9</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

**Texte en vigueur**

---

Toutefois :

a. Le montant net des plus-values à long terme autres que celles visées au II de l'article 39 *quindecies* fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 15 %, dans les conditions prévues au I du I de l'article 39 *quindecies* et à l'article 209 *quater*. Pour l'imposition des plus-values à long terme réalisées à compter du 20 octobre 1989, autres que celles visées à l'article 39 *terdecies*, le taux de 15 % est porté à 19 %.

L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants. Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier exercice clos après le 20 octobre 1989 qui sont afférentes aux éléments d'actifs autres que ceux visés à l'article 39 *terdecies* et au I de l'article 691 sont imputées sur les plus-values à long terme imposables au taux de 19 % mentionné à l'alinéa précédent. Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif relevant du taux de 19 % et existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 1er novembre 1990 peuvent s'imputer sur les plus-values à long terme correspondant à la cession de titres mentionnées au sixième alinéa pour une fraction de leur montant égale à 19/25.

**Texte du projet de loi**

---

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

---

**Propositions de la commission**

---

### Texte en vigueur

---

Toutefois, en cas de liquidation d'entreprise intervenue au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991 l'excédent des moins-values à long terme subies à compter du 20 octobre 1989 peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation à raison des dix-neuf trente-quatrièmes de son montant. Cette fraction est égale à dix-neuf trente-septièmes si la liquidation est intervenue au cours d'exercices ouverts en 1990 ou à dix-neuf trente-neuvièmes si la liquidation est intervenue au cours d'exercices ouverts en 1989.

Pour les moins-values à long terme subies avant le 20 octobre 1989 cette fraction est égale à quinze quarante-cinquièmes si la liquidation est intervenue au cours d'exercices ouverts entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1987, quinze quarante-deuxièmes si la liquidation est intervenue au cours d'exercices ouverts en 1988, quinze trente-neuvièmes si la liquidation est intervenue au cours d'exercices ouverts en 1989, quinze trente-septièmes si la liquidation est intervenue au cours d'exercices ouverts en 1990, et quinze trente-quatrièmes si la liquidation intervient au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991.

Sous réserve des dispositions du huitième alinéa les provisions pour dépréciation du portefeuille existant à l'ouverture du premier exercice clos après le 20 octobre 1989 sont comprises dans les plus-values à long terme imposables au taux de 19 % lorsqu'elles deviennent sans objet.

### Texte du projet de loi

---

### Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

---

### Propositions de la commission

---



### Texte en vigueur

Pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1er novembre 1990, le taux de 19 % mentionné au premier alinéa du a est porté à 25 % pour l'imposition des plus-values nettes à long terme réalisées lors de la cession de titres du portefeuille à l'exclusion des parts ou actions de sociétés, autres que celles émises par les sociétés d'investissement à capital variable, des bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement. Par exception, le taux de 25 % est applicable aux plus-values nettes à long terme afférentes aux titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres relevant de ce même taux en application de la phrase qui précède ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.

Le montant net des plus-values à long terme mentionnées au sixième alinéa et des plus-values visées au II de l'article 39 quinquies fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 25 % dans les conditions prévues par ce dernier texte et par l'article 209 quater.

Les provisions pour dépréciation existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 1er novembre 1990 qui se rapportent aux titres soumis au régime d'imposition prévu au premier alinéa, lorsqu'elle sont réintégrées dans le résultat, sont soumises au régime des plus-values à long terme imposables au taux de 25 %.

### Texte du projet de loi

### Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

### Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

«a bis. Le montant net des plus-values à long terme, autres que celles mentionnées au sixième alinéa du a ci-dessus fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 18 %, dans les conditions prévues au I de l'article 39 quinquies et à l'article 209 quater.

«Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1991, qui sont afférentes aux éléments d'actif autres que les titres exclus du régime des plus-values en application des troisième et quatrième alinéas ci-dessous, sont imputées sur les plus-values à long terme imposables au taux de 18 %. Les provisions pour dépréciation qui se rapportent aux mêmes éléments sont comprises dans les plus-values à long terme imposables au taux de 18 % lorsqu'elles deviennent sans objet.

«A compter du 1er juillet 1991, le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille à l'exclusion des parts ou actions de sociétés, autres que celles émises par les sociétés d'investissement à capital variable, des bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement.

(Alinéa sans modification)

«Les moins-values ...

... à compter du 1er octobre 1991, qui sont ...

... sans objet.

«Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille réalisées à compter du 1er juillet 1991 à l'exclusion...

... investissement.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

*Sont assimilées à des parts de sociétés ouvrant droit au régime des plus ou moins values à long terme les parts de fonds commun de placement à risques visés à l'article 22 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988.*

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

•A compter de la même date, le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse également de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime en application de l'alinéa précédent ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.

•Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres concernés par les troisième et quatrième alinéas ci-dessus cessent d'être soumises au régime des plus et moins-values à long terme.

•Les moins-values à long terme afférentes à des titres exclus du régime des plus-values à long terme en application des troisième et quatrième alinéas ci-dessus, subies au cours d'un exercice clos à compter du 1er novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les plus-values à long terme relevant du taux de 25 % réalisées jusqu'au 1er juillet 1991, sont considérées comme une charge du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1991 pour une fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre le taux de 25 % et le taux normal de l'impôt sur les sociétés.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

•Les moins-values ...

... à compter du 1er octobre 1991  
pour une ...

... sociétés.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 39 quindecies (code général des impôts)</p> <p>.....</p> <p>1.- 2. L'excédent éventuel des moins values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.</p> <p>.....</p>	<p>«Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif qui relevaient du taux de 19 % mentionné au a du 1 du présent article existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 1er novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les plus-values relevant du taux de 18 %, peuvent s'imputer sur les résultats imposables, pour une fraction de leur montant égal au rapport qui existe entre le taux de 18 % et le taux normal de l'impôt sur les sociétés. Cette imputation n'est possible que dans la limite des profits nets retirés de la cession de titres acquis depuis deux ans au moins et qui entrent dans le champ d'application des troisième et quatrième alinéas ci-dessus, corrigés des provisions sur titres déduites ou réintégrées dans les résultats, diminués, le cas échéant, de la déduction prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>«Dans ce dernier cas, l'imputation s'effectue dans le délai prévu au 2 du 1 de l'article 39 quindecies du code général des impôts, après déduction de l'amortissement de l'exercice».</p>	<p>«Les moins-values...</p> <p>... s'imputer sur les bénéfices imposables...</p> <p>... précédent.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>«Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1er octobre 1991.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Suppression conforme</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 809 (code général des impôts)	Art. 10	Art. 10	Art. 10
<p>I bis.- En cas d'apport réalisé à compter du 1er avril 1981, dans les conditions fixées au II de l'article 151 octies, par une personne physique à une société de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, la prise en charge du passif, dont sont grevés les biens de la nature de ceux énumérés au 3° du I qui sont compris dans l'apport, donne ouverture à un droit de mutation dont le taux est ramené à 8,60 % prévu par le III de l'article 810.</p> <p>Si la société cesse de remplir les conditions qui lui ont permis de bénéficier de cet avantage, la différence entre le droit de mutation et le droit d'apport de 8,60 % prévu au III de l'article 810 est exigible immédiatement.</p>	<p>I. Le I bis de l'article 809 du code général des impôts est modifié comme suit :</p> <p>1°. Le premier alinéa est complété par : « Pour les apports réalisés à compter du 1er janvier 1992, le droit de mutation est remplacé par un droit fixe de 430 francs si l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport. En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, les dispositions prévues au III de l'article 810 sont applicables. »</p> <p>2°. Au deuxième alinéa, les mots : « entre le droit de mutation et le droit d'apport de 8,60 % prévu au III de l'article 810 » sont remplacés par les mots : « entre d'une part, le droit de mutation majoré des taxes additionnelles et d'autre part, les droits et taxes initialement acquittés ».</p>	<p>I.- Le I bis ... ... est ainsi modifié :</p> <p>1°. Le premier ... ... par deux phrases ainsi rédigées : « Pour ... ... applicables. »</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	(Sans modification)
Art. 810 (code général des impôts)	II.- L'article 810 du code général des impôts est modifié comme suit :	II.- L'article .... ... est ainsi modifié :	
<p>I.- Le taux du droit d'enregistrement perçu sur les apports mobiliers est fixé à 1 %. Toutefois, le montant du droit applicable aux apports en numéraire réalisés lors de la constitution de sociétés ne peut excéder le droit fixe prévu à l'article 680.</p>	<p>1°. Le I est remplacé par : « L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 430 francs. »</p>	<p>1°. Le I est ainsi rédigé : « I.- L'enregistrement ... ... 430 francs. »</p>	

Texte en vigueur

II.- Le taux du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports immobiliers est fixé à 1 %.

III.- Le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés au 3° du I et au II de l'article 809 est fixé à 8,60 %.

A partir du 1er janvier 1991, ce taux est réduit à 1 % sur les apports de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail visés au 3° du I et au II de l'article 809 si l'apporteur en cas d'apport, ou les associés en cas de changement de régime fiscal, s'engagent à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal. Cette réduction de taux est applicable dans les mêmes conditions aux immeubles ou droits immobiliers compris dans l'apport et l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le taux de la taxe additionnelle à ce droit, mentionnée à l'article 1595, est fixé à 0,30 % et le taux de la taxe mentionnée aux articles 1584 et 1595 bis est fixé à 0,20 %.

Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 % sont soumis au droit de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au régime prévu au 3° du I de l'article 809 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés.

Texte du projet de loi

2°. Le II est abrogé.

3°. Au III le troisième alinéa est rédigé comme suit :

«A compter du 1er janvier 1992, l'enregistrement des apports réalisés dans les conditions prévues au deuxième alinéa donne lieu au paiement du seul droit fixe mentionné au I.»

4°. Au dernier alinéa du III, les mots : «Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 %» sont remplacés par les mots : «Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 % en 1991 ou ont supporté le droit fixe prévu au troisième alinéa.»

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

3°. Le troisième alinéa du III est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

**Texte en vigueur**

IV.- Les taux visés au II et au III sont réduits à 0,60 % :

a. Pour les apports donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant des immeubles autres que les terrains à bâtir et biens assimilés mentionnés au I de l'article 691 :

b. Pour les apports immobiliers constatés dans les actes visés aux 1° et 2° du I de l'article 822, au 2° de l'article 826, au II de l'article 828, aux a et c de l'article 830 et au I de l'article 831 qui, à raison des apports mobiliers, sont exonérés ou soumis à un droit fixe.

Art. 812 (code général des impôts)

II.- Le droit d'apport en société demeure exigible au taux prévu au I de l'article 810 lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté, à raison de l'exploitation antérieure sous forme de société de personnes, soit l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général sur le revenu, soit l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés, soit la taxe spéciale de 12 % instituée par le dernier alinéa du I du IV de l'article 16, de la loi n° 50 135 du 31 janvier 1950, ou celle de 8 % instituée par l'article 31 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, ou celle de 6 % instituée par les I et III de l'article 52 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ou celle de 3 % instituée par les I et III de l'article 53 de cette dernière loi.

**Texte du projet de loi**

5°. Le IV est remplacé par les dispositions suivantes : «Le droit fixe mentionné au I se substitue aux droits proportionnels visés au III pour les apports donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant des immeubles autres que les terrains à bâtir et biens assimilés mentionnés au I de l'article 691».

III.- 1°. Le II de l'article 812, les articles 812 OA, 813, 814, 814 A, 820 A, 820 B, 821, 822, 823, 824, 824 A, 825 A, 826, le II de l'article 827, le 1° du I et le II de l'article 828, les articles 830, 831, 834 et 834 bis du code général des impôts sont abrogés.

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

5°. Le IV est ainsi rédigé :

« IV.- Le droit ...

... ajoutée. »

6° (nouveau).- Le V est abrogé.

III.- 1°. Le ...  
... 814 A, le I de l'article 816 A, 820A, ...

...abrogés.

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

Art. 812-0 A (code général des impôts)

Sont exonérées du droit d'apport :

1°. Les augmentations de capital en numéraire et les augmentations de capital résultant de la conversion d'obligations en action ;

2°. (Abrogé)

Art. 813 (code général des impôts)

I. (Périmé)

II. Les actes par lesquels les sociétés qui ont émis avant le 1er avril 1972 des obligations convertibles en actions incorporent à leur capital social :

Soit des dotations sur stocks pratiquées en vertu de l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, des A et B du 5° du b du I de l'article 1er de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, 2 de la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957, des I et II de l'article 32 et de l'article 33 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ;

Soit des réserves spéciales de réévaluation dégagées conformément à l'article 1er et au I de l'article 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, sont soumis à un droit fixe de 610 francs à condition qu'ils soient enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**



**Texte en vigueur**

Art. 814 (code général des impôts)

Lorsqu'une augmentation de capital en numéraire ou au moyen de la conversion d'obligations a été réalisée par une société française par actions avant le 1er janvier 1966 et que, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, le montant des primes d'émission a été exonéré du droit proportionnel établi par le I de l'article 810, ce droit devient exigible en cas d'incorporation des dites primes au capital.

Art. 814 A (code général des impôts)

Sont exonérées du droit d'apport les augmentations de capital réalisées :

- a. (disposition périmée);
- b. dans les conditions prévues au chapitre III du titre II de la loi n° 78-753 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

Art. 820 A (code général des impôts)

Les apports immobiliers effectués à titre pur et simple aux exploitations agricoles à responsabilité limitée dont les associés sont imposés dans les conditions du 5° de l'article 6 sont soumis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 0,60 %.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

## Texte en vigueur

Art. 820 B (code général des impôts)

L'apport des stocks est exonéré de tout droit proportionnel d'enregistrement, à condition que ces biens soient destinés à la vente et qu'ils soient compris dans l'apport de l'ensemble de l'actif immobilisé d'une exploitation agricole effectuée à une société à objet agricole redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou effectuée par un exploitant agricole redevable de la taxe sur la valeur ajoutée à une société à objet agricole non redevable de cette taxe.

Art. 821 (code général des impôts)

Sont soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière de 430 francs :

1°. Les actes constatant la constitution, l'augmentation du capital d'un groupement agricole d'exploitation en commun visé à l'article 1er de la loi n° 62-917 du 8 août 1966 modifié ou la transformation en un groupement d'une société ayant pour objet l'exploitation agricole.

Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est, en ce qui concerne les transformations visées à l'alinéa précédent, subordonné aux conditions suivantes :

a. La transformation ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes ;

b. Les immeubles appartenant à la société transformée doivent se trouver dans son patrimoine depuis une date antérieure au 1er juin 1961 ;

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

## Propositions de la commission

**Texte en vigueur**

2° Les actes de prorogation des groupements agricoles d'exploitation en commun ayant bénéficié des dispositions du 1°.

**Art. 822 (code général des impôts)**

I. - Donnent ouverture à un droit fixe de 430 francs :

1° Les apports mobiliers constatés dans des actes d'augmentation du capital social des groupements agricoles fonciers visés à l'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, et qui ne sont pas transformés en groupements fonciers agricoles.

2° Les apports mobiliers constatés dans des actes de constitution ou d'augmentation de capital des groupements fonciers agricoles visés à l'article 1er, modifié, de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970.

3° Les actes constatant la prorogation des groupements visés aux 1° et 2° ;

4° Les actes constatant la transformation de groupements agricoles fonciers visés au 1° en groupements fonciers agricoles visés au 2°.

II. - (Abrogé).

III. - Les groupements agricoles fonciers qui ont été créés conformément à l'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, et répondant aux diverses caractéristiques de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont assujettis aux dispositions prévues au 2° du I et aux articles 730 *ter*, 748 *bis* et 750 *bis*.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

IV.- Les dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles peuvent être étendues et adaptées aux départements d'outre-mer par décret en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux de ces départements.

Art. 823 (code général des impôts)

I.- Les apports de bois ou de terrains à reboiser à un groupement forestier sont soumis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 0,60 %.

II.- Sont soumis à un droit fixe d'enregistrement de 430 francs :

1°. Les actes constatant la transformation en groupement forestier d'une société propriétaire de bois ou de terrains à reboiser ;

2°. Les actes constatant la prorogation des groupements forestiers dont les statuts ont été approuvés par le ministre de l'agriculture.

III.- Le bénéfice des dispositions du I et du 1° du II est subordonné aux conditions suivantes :

1°. Les statuts du groupement forestier doivent avoir été préalablement approuvés par le ministre de l'agriculture ;

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

2°. Les bois et terrains à reboiser doivent se trouver dans le patrimoine de la société transformée ou de la personne physique ou morale auteur de l'apport depuis une date antérieure au 1er janvier 1962 ou y être entrés depuis cette date par succession ou par donation ; toutefois, aucune condition de date d'entrée dans le patrimoine n'est exigée pour les apports effectués par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural constituées et fonctionnant conformément aux dispositions des articles 15 à 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée.

3°. La transformation ou l'apport ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes ;

**Art. 824 (code général des impôts)**

I.- Sous réserve de l'application des dispositions du b du IV de l'article 810, sont exonérés des droits d'enregistrement tous les actes relatifs à l'application du chapitre III concernant les groupements de propriétaires en vue du reboisement par secteur et du chapitre IV concernant les biens de l'Etat et biens présumés vacants et sans maître du titre IV du livre II du code forestier.

II.- Sont exonérés de tout droit d'enregistrement ou taxe de publicité foncière, tous les actes relatifs à l'application des articles L. 148-13 à L. 148-24 du code forestier concernant les groupements syndicaux forestiers.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

## Texte en vigueur

### Art. 824 A (code général des impôts)

I.- Les actes constatant des apports mobiliers à un groupement pastoral agréé visé à l'article 11 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, ou la prorogation d'un tel groupement sont enregistrés au droit fixe de 430 francs. Le même droit est applicable aux actes constatant l'incorporation de bénéfices ou de réserves au capital d'un groupement pastoral agréé non passible de l'impôt sur les sociétés.

II.- Lorsque les groupements pastoraux agréés ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés, les apports immobiliers qui leur sont faits sont soumis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 %.

### Art. 825 A (code général des impôts)

Sont exonérés des droits d'enregistrement les apports d'actions des sociétés nationales d'assurances faits par l'Etat aux sociétés centrales d'assurances instituées par l'article L. 322-12 du code des assurances.

### Art. 826 (code général des impôts)

Sont soumis à un droit fixe de 1.220 francs :

1°. Les actes et écrits qui ont pour objet la constitution de sociétés en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à condition que ces actes et écrits ne portent aucune transmission entre les associés et autres personnes ;

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

## Propositions de la commission

Texte en vigueur

2°. A raison des apports mobiliers qu'ils constatent, les actes qui ont pour objet la constitution de sociétés ayant uniquement en vue des études et des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, et dont aucun des actionnaires ou associés ne détient, directement ou par personne interposée, plus de 50 % du capital.

Art. 827 (code général des impôts)

II.- Les actes constitutifs de sociétés, lorsqu'ils ne mentionnent que l'apport de marché concernant la construction d'immeubles à usage principal d'habitation, effectué à titre pur et simple à des sociétés qui se constituent en vue de l'exécution de ces marchés entre personnes appartenant aux divers corps de métiers appelés à y concourir, sont enregistrés au droit fixe de 430 francs.

Art. 828 (code général des impôts)

I. Sont soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière de 1.220 francs :

1°. Les actes de constitution des sociétés qui ont uniquement pour objet les activités visées à l'article 1655 *ter* et qui s'engagent à fonctionner conformément à cet objet ;

II.- Les actes relatifs à la constitution de sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale sont soumis à un droit fixe d'enregistrement de 1.220 francs pour les apports mobiliers.

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

**Texte en vigueur**

---

Art. 930 (code général des impôts)

Sont enregistrés au droit fixe de 1.220 francs les actes constatant des apports mobiliers faits :

a. Aux sociétés immobilières d'investissement visées au I de l'article 53 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou aux sociétés immobilières de gestion visées à l'article 1er du décret n° 63-683 du 13 juillet 1963.

b. (Abrogé);

c. Aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications visées à l'article 1er de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969.

d. Aux sociétés agréées pour le financement des économies d'énergie (S.O.F.E.R.G.I.E.), dans le cadre de l'exercice des activités exonérées d'impôt sur les sociétés en application du 3<sup>e</sup> sexe de l'article 208 ;

e. Aux sociétés civiles mentionnées au I de l'article 11 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984.

**Texte du projet de loi**

---

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

---

**Propositions de la commission**

---



## Texte en vigueur

### Art. 831 (code général des impôts)

I.- Sont enregistrés au droit fixe de 1.220 francs à raison des apports mobiliers qu'ils constatent, les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés d'investissement en valeurs mobilières, régies par les titres I et II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945, qui s'engagent à procéder ou procèdent au titre de chaque exercice à la répartition entre leurs actionnaires de la totalité des bénéfices qui peuvent être distribués, quel que soit le montant des réserves, en vertu de l'article 9 modifié de ladite ordonnance.

Les sociétés d'investissement à capital variable soumises aux dispositions de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances bénéficient des dispositions du premier alinéa.

II.- Pour les actes d'augmentation de capital des sociétés d'investissement à capital variable par voie d'apports mobiliers, il ne peut être perçu, au titre du droit d'apport liquidé conformément aux dispositions de l'article 825 une somme supérieure au montant de l'imposition fixe visée au I.

### Art. 834 (code général des impôts)

Les déclarations notariées de souscription et de versement établies à l'occasion d'augmentations de capital en numéraire concernant des sociétés par actions ayant leur siège social statutaire dans les territoires d'outre-mer sont enregistrées au droit fixe de 1.220 francs.

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

## Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 834 bis (code général des impôts)

Les actes constatant les apports mobiliers effectués dans les conditions prévues aux articles 83 bis et 160 A sont enregistrés gratuitement.

Lorsque le rachat de l'entreprise a été soumis à l'accord du ministre chargé des finances, prévu à l'article 220 quater B, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à cet accord.

Art. 811 (code général des impôts)

Sont enregistrés au droit fixe de 1.220 francs :

1°. Les actes constatant des prorogations pures et simples de sociétés ;

2°. Les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.

Art. 825 (code général des impôts)

En ce qui concerne les augmentations de capital des sociétés à capital variable, l'imposition proportionnelle établie par les I et II de l'article 810 n'est liquidée que sur la fraction du capital social qui, à la clôture d'un exercice social, excède le capital précédemment taxé ; elle est perçue sur le procès-verbal de l'assemblée générale des associés statuant sur les résultats dudit exercice.

Texte du projet de loi

2°. A l'article 811 du code général des impôts, la somme de « 1.220 francs » est remplacée par celle de « 430 francs ».

3°. L'article 825 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes : « L'augmentation nette du capital d'une société à capital variable, constatée à la clôture d'un exercice, est soumise au droit fixe mentionné au I de l'article 810 ; il est perçu sur le procès-verbal de l'assemblée générale des associés qui statue sur les résultats de cet exercice ».

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

(Alinea sans modification)

3° L'article ..  
...est ainsi rédigé :

« Art. 825. L'augmentation ..

.. exercice ..

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 812 (code général des impôts)

I. 1° Sous réserve de ce qui est dit à l'article 813, le droit établi par le I de l'article 810 est perçu au taux de 3% lorsqu'il s'applique aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserve ou de provision de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 108 ;

(Loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 - art. 6)

Il est accordé un dégrèvement de 45 p. 100 sur la cotisation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au titre de 1991 au profit du département et de la région sur les propriétés non bâties classées dans la catégorie des prés, prairie naturelles, herbages et pâturages.

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale

*(Nouveau) - Le 1° du I de l'article 812 du code général des impôts est ainsi rédigé :*

*- 1° L'augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 108 donne ouverture à un droit d'enregistrement de 3% perçu sur le montant des sommes incorporées.*

Art. 10 bis (nouveau)

I. Le pourcentage de 45 % prévu par l'article 6 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est porté à 70 %.

II. Les dispositions de l'article 6 précité, modifiées conformément au I, sont applicables, au titre de 1992, pour les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Propositions de la commission

Art. 10 bis (nouveau)

I. (Sans modification)

II. *Les exploitants agricoles bénéficient, pour l'exercice 1992, d'un dégrèvement portant sur la cotisation due au titre des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.*

*Ce dégrèvement est égal :*

- à la totalité de la cotisation pour les personnes dont le revenu brut agricole, divisé par le nombre d'hectares exploités, a été inférieur à la moyenne nationale en 1991 ;*
- à 50 p. 100 de cette cotisation pour les personnes dont le revenu brut agricole, divisé par le nombre d'hectares exploités, a été compris entre la moyenne nationale et 125 p. 100 de celle-ci en 1991.*

Texte en vigueur

Art. 784 (code général des impôts)

Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

L'aperception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de dona-

tions antérieures et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Texte du projet de loi

Art. 11

L'article 784 du code général des impôts est modifié comme suit :

1. Au deuxième alinéa, après les mots : « donations antérieures », ajouter les mots : « à l'exception de celles passées devant notaire depuis plus de dix ans ».

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Art. 11

L'article ... impôts est ainsi modifié :

1. Au deuxième ... antérieures », sont insérés les ... dix ans ».

Propositions de la commission

*Le montant du dégrevement portant sur des biens pris à bail est réparti entre le propriétaire et le preneur selon les normes prévues à l'article L. 415-3 du code rural pour la répartition du montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.*

Art 11

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Pour le calcul des abattements et réductions édictées par les articles 779 et 780, il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures consenties par la même personne.</p>	<p>2. Au troisième alinéa, après les mots « donations antérieures », ajouter les mots « visées à l'alinéa précédent et ».</p>	<p>2. Au troisième ... « antérieures », sont insérés les mots ... et.</p>	
<p>Art. 757 (code général des impôts)</p>	<p>II. L'article 757 du code général des impôts est complété d'un deuxième alinéa rédigé comme suit :</p>	<p>II. L'article ... ... complété par un alinéa ainsi rédigé</p>	
<p>Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.</p>	<p>« La même règle s'applique lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>III. Il est créé dans le code général des impôts un article 635 A ainsi rédigé :</p>	<p>III. Il est inséré dans ... ... rédigé :</p>	
	<p>*Art 635 A. Les dons manuels mentionnés au deuxième alinéa de l'article 757 doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire ou ses représentants dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé ce don à l'administration fiscale ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

**Texte en vigueur**

Art. 72 D (code général des impôts)

1.- A compter du 1er janvier 1986, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 10 000F, soit 10% de ce bénéfice dans la limite de 20 000F

Art. 72 D (code général des impôts)

Lorsque la déduction est utilisée à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables, la base d'amortissement de celles-ci est réduite à due concurrence.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

*Art. additionnel après l'article 11*

*I. Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est rédigé comme suit :*

*-A compter de l'imposition des revenus de 1991, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 20 000 F, soit 20 % de ce bénéfice dans la limite de 40 000 F.-*

*II. Le cinquième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est supprimé.*

**Texte en vigueur**

**Art. 719 (code général des impôts)**

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit d'enregistrement dont les taux sont fixés à :

Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable (en pourcentage)
Nécessitant pas 100 000 F	0
Comprenant entre 100 000 F et 300 000 F	6
Supérieure à 300 000 F	11,50

**Art. 1584 (code général des impôts)**

1. Est perçue, au profit des communes de plus de 5 000 habitants, ainsi que de celles d'une population inférieure classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux :

1°. D'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire ;

**Texte du projet de loi**

*b) Mesures en faveur des P.M.E.*

**Art. 12**

1. Dans le tarif figurant à l'article 719, au 5° du 1 de l'article 1584 et au 5° des articles 1595 et 1595 bis du code général des impôts, la somme de «300 000 francs» est remplacée par celle de «500.000 francs».

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

*b) Mesures en faveur des P.M.E.*

**Art. 12**

*(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

*b) Mesures en faveur des P.M.E.*

**Art. 12**

*(Sans modification)*

### Texte en vigueur

2°. De meubles corporels mentionnés au a du 3° du 1 de l'article 261 vendus publiquement dans la commune ;

3°. D'offices ministériels ayant leur siège dans la commune ;

4°. De fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et des marchandises neuves dépendant de ces fonds ;

5°. De droit au bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas-de-porte, indemnité de départ ou autrement.

Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, est fixée à 1,20 %. Le taux est fixé à 0,40 % pour les mutations à titre onéreux visées au 2°. Pour les mutations visées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus constatées par un acte passé ou une convention conclue à compter du 1er octobre 1989, les taux de la taxe sont fixés à :

Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 100.000 F	0
Comprise entre 100.000 F et 300.000 F	0,40
Supérieure à 300.000 F	1

### Texte du projet de loi

### Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

### Propositions de la commission



### Texte en vigueur

Art. 1595 (code général des impôts)

Est perçue au profit des départements une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux :

5° De droit au bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, est fixée à 1,60 %. Le taux est fixé à 0,50 % pour les mutations à titre onéreux visées au 2°. Pour les mutations visées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus constatées par un acte passé ou une convention conclue à compter du 1er octobre 1989, les taux de la taxe sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF applicable
N'excédant pas 100.000 F .....	0
Comprise entre 100.000 F et 300.000 F ..	0,50
Supérieure à 300.000 F .....	1,40

### Texte du projet de loi

### Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

### Propositions de la commission

**Texte en vigueur**

Art. 1595 bis (code général des impôts)

Il est perçu au profit d'un fonds de péréquation départemental, dans toutes les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants autres que les communes classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux :

5° De droit au bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée comme de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, est fixée à 1,20 %. Le taux est fixé à 0,40 % pour les mutations à titre onéreux visées au 2°. Pour les mutations visées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus constatées par un acte passé ou une convention conclue à compter du 1er octobre 1989, les taux de la taxe sont fixés à

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF applicable
N'excédant pas 100.000 F	0
Comprise entre 100.000 F et 300.000 F	0,40
Supérieure à 300.000 F	1

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur

Art. 125 C (code général des impôts)

I.- Les personnes physiques qui mettent à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires des sommes portées sur un compte bloqué individuel peuvent, pour l'imposition des intérêts versés au titre de ces sommes, opter pour le prélèvement libératoire au taux de 15 % prévu à l'article 125 A sur la partie de ces intérêts rémunérant la fraction de ces sommes qui n'exécède pas un montant, par associé ou actionnaire, de 200.000 francs jusqu'en 1990 ou 400.000 francs à compter de 1991, et à condition :

Art. 151 octies (code général des impôts)

Texte du projet de loi

II.- Les dispositions du I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Art. 13

Pour l'imposition des intérêts courus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la limitation de montant prévue au premier alinéa de l'article 125 C du code général des impôts est supprimée.

Art. 14

Le I de l'article 151 octies du code général des impôts est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions ci-après :

Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale

Art. 13

(Sans modification)

Art. 14

Le I...  
... est ainsi modifié :

1. Le premier ...  
est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 13

(Sans modification)

Art. 14

(Sans modification)

Texte en vigueur

1.- Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 quindecies et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle peuvent bénéficier des dispositions suivantes :

Art. 92 J (code général des impôts)

Art. 92 J.- Les dispositions de l'article 92 B s'appliquent aux gains nets retirés des cessions de droits sociaux réalisées, à compter du 12 septembre 1990, par les personnes visées au I de l'article 160 lorsque la condition prévue à la première phrase du deuxième alinéa de cet article n'est pas remplie.

Texte du projet de loi

«Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 quindecies et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier des dispositions suivantes :»

2. Après le dernier alinéa, est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

«Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'apporteur si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse.»

Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

2. Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

«Il (nouveau).- Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux opérations d'apports réalisées à compter du 18 septembre 1991.»

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'article 14

L'article 92 J du code général des impôts est ainsi rédigé :

«Art. 92 J.- Les dispositions de l'article 92 B s'appliquent aux gains nets retirés des cessions de droits sociaux réalisées moins de cinq ans après leur acquisition, à compter du 12 septembre 1990, par les personnes visées au I de l'article 160 lorsque la condition prévue à la première phrase du deuxième alinéa de cet article n'est pas remplie.»

Texte en vigueur

Art. 39 *quindecies* (code général des impôts)

I.- 1. Sous réserve des dispositions des articles 41, 151 *octies* et 210 A à 210 C, le montant net des plus-values à long terme autres que celles visées au II fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 16 %.

II. 1. Le montant net des plus-values à long terme qui proviennent de la cession de terrains ou d'immeubles assimilés, tels qu'ils sont définis au I de l'article 691, est taxé au taux de 26 %.

Ce montant peut être compensé avec le déficit d'exploitation de l'exercice, mais ne peut être diminué du montant des moins-values afférentes aux autres éléments de l'actif immobilisé.

2. Les dispositions du I sont applicables aux plus-values afférentes aux titres des sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens définis au I de l'article 691.

3. Pour l'application des dispositions des 1 et 2, les terrains expropriés qui ne remplissent pas les conditions mentionnées aux a et b du II de l'article L.13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas considérés comme des biens entrant dans le champ d'application de l'article 691.

Texte du projet de loi

Art. 15

L'article 39 *quindecies* du code général des impôts est modifié comme suit :

I. Au I du I, les mots « autres que celles visées au II » sont supprimés

2. Les dispositions du II sont abrogées.

Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale

Art. 15

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 15

(Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 978 (code général des impôts)  
Impôt sur les opérations de bourse

Le tarif de ce droit est fixé à 3 pour 1000 pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 1.000.000 de francs et à 1,50 p. 1000 pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que pour les opérations de report.

Art. 39 (code général des impôts)

A l'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 65.000 F.

Texte du projet de loi

3. Mesures diverses  
a) Mesures nouvelles

Art. 16

Les véhicules automobiles terrestres à moteur acquis à l'état neuf dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L 11 du code de la route et qui fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur première mise en circulation.

Toutefois, pour les véhicules mentionnés à l'alinéa précédent immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, cette disposition s'applique à la fraction du prix d'acquisition qui n'excède pas la somme mentionnée au troisième alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts.

Les entreprises qui acquièrent des véhicules mentionnés aux alinéas précédents pour les donner en location ne peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel.

Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale

3. Mesures diverses  
a) Mesures nouvelles

Art. 16

(Sans modification)

Propositions de la commission

3. Mesures diverses  
a) Mesures nouvelles

Art. additionnel avant l'art. 16

Le deuxième alinéa de l'article 978 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

"Le tarif de ce droit est fixé à 1%".

Art. 16

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 1414 (code général des impôts)	<p>Ces dispositions sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1991 et avant le 1er janvier 1995.</p>	I. a) (Sans modification)	Art. 17
<p>I.- Sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 :</p>	<p>I.- a) Au I de l'article 1414 du code général des impôts, les mots « sont dégrevés d'office » sont remplacés par les mots : « sont, à compter de 1992, exonérés ».</p>	Art. 17	Supprimé
<p>1° Les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 ;</p>			
<p>2° Les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente au sens de l'article 1417 ;</p>			
<p>3° Les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque, au titre de l'année précédente, ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417 ;</p>			
<p>4° Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.</p>		<p>-e) bis (nouveau) 1. le 4° du I de l'article 1414 du code général des impôts est abrogé.</p>	
II.- (Abrogé)		<p>2. Il est inséré à la fin de l'article 1414 du code général des impôts un III ainsi rédigé :</p>	

**Texte en vigueur**

**Art. 1390 (code général des impôts)**

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition qu'ils occupent cette habitation :

- soit seuls ou avec leur conjoint;
- soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu;
- soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation.

(Loi n° 90.669 du 30 juillet 1990 - art. 56-II-2)

Les contribuables qui remplissent les conditions posées aux 1°, 2° et 3° de l'article 1414 du code général des impôts et au paragraphe III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) sont dégrévés d'office de la taxe départementale sur le revenu.

**Art. 1390 (code général des impôts)**

Les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale.

**Texte du projet de loi**

b) Le dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 modifié de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 est complété par les mots : -et, à compter de 1993, exonérés de cette taxe-.

c) Aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts, les mots : -sont dégrévés d'office- sont remplacés par les mots : -sont, à compter de 1993, exonérés-.

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

*-III.- Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390-.*

b) Le dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 modifié de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision général des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est complété par les mots : -et, à compter de 1993, exonérés de cette taxe-.

c) (Sans modification)

**Propositions de la commission**



Texte en vigueur

Art. 1391 (code général des impôts)

Les redevables âgés de plus de soixante-quinze ans au 1er janvier de l'année de l'imposition sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement par eux, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente, au sens du III de l'article 1417.

Texte du projet de loi

d) *Les exonérations résultant des a, b et c ci-dessus sont applicables aux personnes qui bénéficient du maintien des dégrèvements prévu au III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).*

II.- *Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant des exonérations visées au I pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre.*

*En ce qui concerne les exonérations mentionnées aux a et c du I, cette compensation est égale chaque année et pour chacune des taxes, au montant des bases d'imposition exonérées au titre de l'année précédente en application du I, multiplié par le taux voté par chaque collectivité ou groupement pour l'année 1991.*

*Pour les exonérations visées au b du I, le taux à retenir pour le calcul de la compensation est celui de 1992.*

Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale

d) *(Sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p data-bbox="252 669 577 694">Art. 843 (code général des impôts)</p> <p data-bbox="202 744 627 883">Les actes des huissiers de justice autres que ceux mentionnés à l'article 843 A sont soumis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 70 francs, à l'exception de ceux indiqués aux 3° à 7° du 1 et aux 2° à 9° du 2 de l'article 635.</p> <p data-bbox="202 978 627 1146">Les actes des huissiers de justice sont, en matière mobilière, dispensés de droits d'enregistrement lorsqu'ils portent sur une somme n'excédant pas 3.500 francs ainsi que lorsqu'ils sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor.</p>	<p data-bbox="642 289 1069 605">Toutefois, pour l'année d'entrée en vigueur des exonérations visées au 1, la compensation versée à chaque collectivité ou groupement doté d'une fiscalité propre est égale au montant des dégrèvements d'office accordés en application des articles 1390, 1391 et du 1 de l'article 1414 du code général des impôts ou du dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 modifié de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 et qui correspondent à la part des impositions établies à leur profit dans les rôles généraux émis au cours de l'année précédente.</p> <p data-bbox="821 625 892 650">Art. 18</p> <p data-bbox="642 673 1069 718">I.- A l'article 843 du code général des impôts :</p> <p data-bbox="642 744 1069 814">1. Au premier alinéa, la somme de 70 francs est remplacée par celle de 40 francs ;</p> <p data-bbox="642 909 1069 954">2. Le second alinéa est rédigé comme suit :</p> <p data-bbox="642 978 1069 1048">« Sont dispensés de droits d'enregistrement, en matière mobilière, les actes des huissiers de justice :</p> <p data-bbox="642 1057 1069 1103">a) qui sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor</p> <p data-bbox="642 1107 1069 1245">b) qui portent sur une somme n'excédant pas 3.500 francs et ne sont pas accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice. »</p>	<p data-bbox="1090 289 1517 605">Toutefois, pour l'année d'entrée en vigueur des exonérations visées au 1, la compensation versée à chaque collectivité ou groupement doté d'une fiscalité propre est égale au montant des dégrèvements d'office accordés en application des articles 1390, 1391 et du 1 de l'article 1414 du code général des impôts ou du dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 modifié de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée et qui correspondent à la part des impositions établies à leur profit dans les rôles généraux émis au cours de l'année précédente.</p> <p data-bbox="1267 625 1338 650">Art. 18</p> <p data-bbox="1170 673 1431 698">(Alinéa sans modification)</p> <p data-bbox="1090 744 1414 814">1. Au premier alinéa ... ...50 francs;</p> <p data-bbox="1170 909 1511 934">2. Le second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1170 978 1431 1002">(Alinéa sans modification)</p> <p data-bbox="1192 1053 1410 1078">a) (Sans modification)</p> <p data-bbox="1192 1103 1410 1127">b) (Sans modification)</p>	<p data-bbox="1726 632 1798 657">Art. 18</p> <p data-bbox="1662 680 1856 705">(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 843 A (code général des impôts)</p>	<p>II.- A l'article 843 A du code général des impôts :</p>	<p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice sont dispensés de droits d'enregistrement.</p>	<p>1 Au premier alinéa, après les mots : "les actes d'huissier de justice accomplis" sont insérés les mots : «à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle et» ;</p>		
<p>Pour l'application des dispositions du premier alinéa, la signification du protêt prévue au 1 de l'article 57 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié ainsi que celle du certificat de non-paiement prévue à l'article L 103-1 du code des postes et télécommunications sont assimilées à une décision de justice.</p>	<p>2 Les dispositions du deuxième alinéa sont abrogées.</p>		
	<p>III.- Il est créé au code général des impôts un article 843 B ainsi rédigé :</p>	<p>III.- Il est <i>inséré</i> dans le code ... ... rédigé :</p>	
	<p>«Art. 843 B - Pour l'application des articles 843 et 843 A, la signification du certificat de non-paiement prévue aux articles 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, unifiant le droit en matière de chèque, et L 103-1 du code des postes et télécommunications est assimilée à une décision de justice.»</p>	<p>«Art. 843 B - ...  ...30 octobre 1935, unifiant ...  ..justice.»</p>	
	<p>IV.- Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux actes effectués à compter du 15 janvier 1992.</p>	<p>IV.- (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte en vigueur

(Loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 - Art. 3)

I.- Au g du 1 de l'article 266 du code général des impôts, les mots : " Par la différence ..." jusqu'aux mots : "de l'assiette de la taxe sont remplacés par les mots:  
"Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat pour les ventes de biens acquis auprès d'un particulier ou d'un assujetti n'ayant pas eu droit à déduction lors de l'acquisition, importation ou livraison à soi-même, autres que celles portant sur les biens visés au 13° de l'article 257. Cette disposition n'est pas applicable aux biens dont l'importation est exonérée en application du 9° du II de l'article 291.

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale

Art. 18 bis (nouveau)

I.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 278 septies ainsi rédigé :

«Art. 278 septies.- Jusqu'au 31 Décembre 1992, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5% en ce qui concerne les opération d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de commission, de courtage ou de façon portant sur les oeuvres d'art originales dont la définition est fixée par décret et dont l'auteur est vivant.»

II.- Cette disposition s'applique à compter du 1er octobre 1991. »

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'art. 18

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations d'enlèvement des ordures effectuées dans le cadre du service public local pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements est fixé à 5,5%.

Art. 18 bis (nouveau)

L'article 3 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est supprimé.

Art. additionnel après l'article 18 bis

Après l'article 278 quinquies du code général des impôts, il est inséré un article 278 sexies ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Art. 733 (code général des impôts)

«Sont assujetties à un droit d'enregistrement de 1,10 % les ventes publiques mentionnées au 6° du 2 de l'article 635 :

«1° Des biens meubles incorporels lorsque ces ventes ne sont pas soumises, en raison de leur objet, à un tarif différent ;

2° Des biens meubles corporels lorsque le vendeur n'est pas un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée redevable de la taxe au titre de cette opération ou exonéré en application du I de l'article 262.»

Texte du projet de loi

Art. 19

I.- Au 2° du premier alinéa de l'article 733 du code général des impôts, les mots : «lorsque le vendeur n'est pas un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée redevable de la taxe au titre de cette opération ou exonéré en application du I de l'article 262» sont supprimés.

II.- Les dispositions du 2° du premier alinéa de l'article 733 du même code ne sont pas applicables aux ventes réalisées entre le 15 septembre et le 31 décembre 1991.

Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale

Art. 19

I.- Supprimé.

II.- Les dispositions du 2° de l'article 733 du code général des impôts ne sont ...

...1991.

Propositions de la commission

-Jusqu'au 31 décembre 1995 la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 15 % en ce qui concerne les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits de l'horticulture et de la sylviculture.-

Art. 19

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 1001 (code général des impôts)</p> <p>Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances est fixé :</p> <p>.....</p> <p>5° bis. Pour les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur :</p> <p>À 18 %. Ce taux est réduit à 9 % pour les contrats relatifs aux véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 20</p> <p>I.- Le taux de 9 % prévu au 5° bis de l'article 1001 du code général des impôts est réduit à 7 %.</p> <p>II.- Les dispositions du I sont applicables à compter du 1er juillet 1992.</p>	<p>Art. 20</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 20</p> <p>I.- Le taux ... ... est réduit à 5 %.</p>
<p>Art. 266 (code des douanes)</p> <p>.....</p> <p>4.- Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus est relevé chaque année au cours de la première semaine de janvier, de 50 % de la majoration appliquée à la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>Art. 21</p> <p>I.- En 1992, le relèvement prévu au premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes ne s'applique pas à la taxe intérieure de consommation du gazole identifié à l'indice 22 du tableau B annexé à l'article 265 du même code.</p>	<p>Art. 21</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 21</p> <p>Supprimé</p>

Texte en vigueur

Art. 265 (code des douanes)

Produits pétroliers et assimilés

N° nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en %)
27 10 00	Supercarburant d'une teneur en plomb excédant 0,013 g par litre	11 bis	lit	115,29
	Gasole			
	Présentant un point d'inflam. inférieur à 120° C.	11	lit	162,61

Texte du projet de loi

*II.- Pour l'année 1992, le tarif de la taxe intérieure de consommation du gazole mentionné au I ci-dessus est augmenté du montant du relèvement qui s'applique, en vertu des dispositions du 4 de l'article 266 du code des douanes, à la taxe intérieure de consommation du supercarburant identifié par l'indice 11 bis du tableau B mentionné au I. Cette augmentation intervient à la date prévue audit article.*

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 265 <i>ter</i> (code des douanes)</p>	<p>Art. 22</p>	<p>Art. 22</p>	<p>Art. 22</p>
<p>1. Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisées par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'industrie.</p>	<p>Au 2 de l'article 265 <i>ter</i> du code des douanes, les mots : «à l'essence» sont remplacés par les mots : «au supercarburant identifié à l'indice 11 <i>bis</i> du tableau B de l'article 265-1 du présent code».</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>2. Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du 1 ci-dessus sont passibles des taxes applicables à l'essence.</p>			
<p>Art. 635 (code général des impôts)</p>		<p>Art. 22 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Art. 22 <i>bis</i> (nouveau)</p>
<p>2.....</p>		<p>Le seuil de 10 000F de loyers annuels prévu au 8° et au 9° du 2 de l'article 635 et au 1° du II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 12 000F.</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>8° Lorsque le loyer annuel excède 10.000F, les actes portant mutation de jouissance de fonds de commerce ou de clientèles et de droits de chasse ou de droits de pêche;</p>		<p>Pour la perception du droit au bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1er Octobre 1991.</p>	
<p>9° Lorsque le loyer annuel excède 10.000F, les actes portant mutation de jouissance à durée limitée d'immeuble</p>			



Texte en vigueur

Art.740 (code général des impôts)

.....  
II. Sont exonérés du droit de bail prévu à l'article 736 :  
1° Les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'exède pas 10.000 F;  
.....

Texte du projet de loi

Art. 23

Il est créé au titre V du code des douanes un chapitre X intitulé : «Intérêt compensatoire du régime du perfectionnement actif.»

Dans ce chapitre, il est inséré un article 181 bis ainsi rédigé :

«Art. 181 bis - 1. Les intérêts compensatoires perçus dans les conditions prévues par la réglementation communautaire applicable au régime du perfectionnement actif dans le cadre du système de la suspension sont liquidés et recouverts comme en matière de droits de douane.

2. Le produit de ces intérêts est affecté au budget de l'Etat.»

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Art. 23

(Sans modification)

Art. 23 bis (nouveau)

Pour les années 1992 et 1993, l'ester d'huile de colza et de tournesol peut être utilisé en substitution du gazole dans les transports publics locaux. Dans ce cas, il n'est pas soumis à la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes.

Propositions de la commission

Art. 23

(Sans modification)

Art. 23 bis (nouveau)

Pour les années ...

...gazole. Dans ce cas...

...douanes.

Texte en vigueur

Art. 158 (code général des impôts)

5.a.

Le revenu net obtenu en application de l'article 83 et, en ce qui concerne les pensions et retraites après application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80 % de son montant.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, l'ensemble des salaires et indemnités accessoires supérieurs à 426.400 francs alloués par une ou plusieurs sociétés à une personne qui détient, directement ou indirectement, plus de 35 % des droits sociaux sont retenus, pour la fraction excédant 426.400 francs, à raison de 90 % de leur montant, net de frais professionnels. Pour l'application de cette disposition, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement.

Art. 223 (code des douanes)

Texte du projet de loi

b. Mesures d'actualisation ou de reconduction

Art. 24

Au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts, le montant de «426.400 francs» est remplacé par celui de «440 000 francs».

Art. 25

Les taux du droit sur la coque, du droit sur le moteur et de la taxe spéciale prévus au III du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes sont fixés comme suit :

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

b. Mesures d'actualisation ou de reconduction

Art. 24

(Sans modification)

Art. 25

(Sans modification)

Propositions de la commission

b. Mesures d'actualisation ou de reconduction

Art. 24

(Sans modification)

Art. 25

(Sans modification)

**Texte en vigueur**

Tonnage brut du navire	Quotité du droit
III - Navires de plaisance ou de sport	
a) Droit sur la coque	
Jusqu'à 3 tonneaux inclusivement	Exonération
De plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement	165 francs par navire plus 112,20 francs par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 1 tonneau
De plus de 5 tonneaux à 8 tonneaux inclusivement	165 francs par navire plus 79,20 francs par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 1 tonneau
De plus de 8 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement	165 francs par navire plus 79,20 francs par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 1 tonneau
de plus de 10 ans	
de moins de 10 ans	165 francs par navire plus 154 francs par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 1 tonneau
De plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement	165 francs par navire plus 72,60 francs par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 1 tonneau
de plus de 10 ans	
de moins de 10 ans	165 francs par navire plus 154 francs par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 1 tonneau
De plus de 20 tonneaux	165 francs par navire plus 69,81 francs par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 1 tonneau
de plus de 10 ans	
de moins de 10 ans	

**Texte du projet de loi**

Tonnage brut du navire	Quotité du droit
III - Navires de plaisance ou de sport	
a) Droit sur la coque	
Jusqu'à 3 tonneaux inclusivement	Exonération
De plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement	222 francs par navire plus 151 francs par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 1 tonneau
De plus de 5 tonneaux à 8 tonneaux inclusivement	222 francs par navire plus 106 francs par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 1 tonneau
De plus de 8 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement	222 francs par navire plus 106 francs par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 1 tonneau
de plus de 10 ans	
de moins de 10 ans	222 francs par navire plus 207 francs par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 1 tonneau
De plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement	222 francs par navire plus 98 francs par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 1 tonneau
de plus de 10 ans	
de moins de 10 ans	222 francs par navire plus 207 francs par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 1 tonneau
De plus de 20 tonneaux	222 francs par navire plus 95 francs par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 1 tonneau
de plus de 10 ans	
de moins de 10 ans	

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Tonnage brut du navire	(Quotité du droit)
<b>b) Droit sur le moteur (puissance administrative)</b>	
Jusqu'à 5 CV inclusivement	Exemption
Dt. 6 à 8 CV	40,70 francs par CV au dessus du cinquième.
Dt. 9 à 10 CV	50,80 francs par CV au dessus du cinquième.
Dt. 11 à 20 CV	101,20 francs par CV au dessus du cinquième.
Dt. 21 à 25 CV	112,20 francs par CV au dessus du cinquième.
Dt. 26 à 30 CV	127,60 francs par CV au dessus du cinquième.
Dt. 31 à 99 CV	140,80 francs par CV au dessus du cinquième.
<b>c) Tasse spéciale</b>	
Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b) et dessus est remplacé par une tasse spéciale de 220 francs par CV.	

Tonnage brut du navire	(Quotité du droit)
<b>b) Droit sur le moteur (puissance administrative)</b>	
Jusqu'à 5 CV inclusivement	Exemption
Dt. 6 à 8 CV	54 francs par CV au dessus du cinquième.
Dt. 9 à 10 CV	66 francs par CV au dessus du cinquième.
Dt. 11 à 20 CV	136 francs par CV au dessus du cinquième.
Dt. 21 à 25 CV	151 francs par CV au dessus du cinquième.
Dt. 26 à 30 CV	172 francs par CV au dessus du cinquième.
Dt. 31 à 99 CV	190 francs par CV au dessus du cinquième.
<b>c) Tasse spéciale</b>	
Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b) et dessus est remplacé par une tasse spéciale de 247 francs par CV.	

Art. 39 bis (code général des impôts)

Art. 26

Aux 1 bis A bis et 1 bis B bis de  
l'article 39 bis du code général des impôts,  
l'année «1991» est remplacée par l'année  
«1996».

Art. 26

(Sans modification)

Art. 26

(Sans modification)

**Texte en vigueur**

---

1 bis A bis. Les entreprises de presse mentionnées au 1 sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980 à 1991, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue du même objet. Sont notamment exclues de la présente provision les acquisitions de terrains et les participations dans les entreprises.

Les sommes prélevées ou déduites en vertu de l'alinéa précédent sont limitées à :

- 40 % pour la généralité des publications et 65 % pour les quotidiens du bénéfice de l'exercice 1980,

- 30 % pour la généralité des publications et 60 % pour les quotidiens du bénéfice des exercices 1981 à 1991.

.....

**Texte du projet de loi**

---

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

---

**Propositions de la commission**

---

**Texte en vigueur**

1 bis B bis. Les sommes prélevées ou déduites des résultats imposables en vertu du 1 bis A bis ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction du prix de revient des matériels et constructions qui y sont définis. Pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1980, cette fraction est égale à 55 % pour la généralité des publications et à 90 % pour les quotidiens et les publications assimilées définies au premier alinéa du 1 bis B. Ces pourcentages sont ramenés respectivement à 40 % et à 80 % pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices des exercices 1981 à 1991.

.....

(Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 - Art. 25 modifié)

Les entreprises qui exploitent en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent acquitter au titre de 1991 un prélèvement exceptionnel égal à 12 % du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'année 1989 et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits marchands extraits de ces gisements.

Le prélèvement n'est pas dû par les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1990 n'exécède pas 100 millions de francs.

**Texte du projet de loi**

**Art. 27**

*Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) modifié en dernier lieu par l'article 46 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est reconduit pour 1992 ; à cette fin, les années 1989, 1990 et 1991 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1990, 1991 et 1992.*

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

**Art. 27**

*(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

**Art. 27**

**Supprimé**

**Texte en vigueur**

Le prélèvement n'est pas déductible pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1991. Il est établi, déclaré, liquidé et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Il est payé pour moitié le 15 mai 1991 et pour moitié le 15 octobre 1991.

Art. 885 U (code général des impôts)

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 4.300.000 F	0
Comprise entre 4.300.000 F et 6.920.000 F	0,5
Comprise entre 6.920.000 F et 13.740.000 F	0,7
Comprise entre 13.740.000 F et 21.320.000 F	0,9
Comprise entre 21.320.000 F et 41.200.000 F	1,2
Supérieure à 41.200.000 F	1,5

**Texte du projet de loi**

Art. 28

Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 4.300.000 F	0
Comprise entre 4.300.000 F et 7.130.000 F	0,5
Comprise entre 7.130.000 F et 14.130.000 F	0,7
Comprise entre 14.130.000 F et 21.960.000 F	0,9
Comprise entre 21.960.000 F et 42.530.000 F	1,2
Supérieure à 42.530.000 F	1,5

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

Art. 28

*(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

Art. 28

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

(Loi n°90-1168 du 29 décembre 1990  
art. 44)

1.- Les taux fixés à l'article 575 A du  
code général des impôts sont modifiés  
comme suit :

2. A compter du 30 septembre  
1991 :

Groupes de produits	Taux normal
Cigarettes	54,13
Cigares	29,95
Tabacs à fumer	46,14
Tabacs à priser	39,99
Tabacs à mâcher	28,83

**Texte du projet de loi**

Art. 29

1.- Le 2 du 1 de l'article 44 de la loi  
n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi  
de finances pour 1991 est abrogé à compter  
du 30 septembre 1991.

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

Art. 29

1.- *Le 2 du 1 de l'article 44 de la loi de  
finances pour 1991 (n°90-1168 du  
29 décembre 1990) est abrogé à compter  
du 30 septembre 1991.*

**Propositions de la commission**

Art. 29

Supprimé



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

II.- Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit à compter du 3 février 1992 :

Groupes de produits	Taux normal
Cigarettes	51,28
Cigares	26,43
Tabacs à fumer	44,28
Tabacs à priser	20,26
Tabacs à mâcher	25,53

II.- Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit à compter du 20 avril 1992 :

Art. 235 (code général des impôts)  
Taxe sur les services d'informations ou interactifs à caractère pornographique

I.-----  
2. Cette taxe est égale à 30% des sommes perçues en rémunération des services qu'elles mettent à la disposition du public.  
-----

Art. 29 bis (nouveau)

Au 2 du I de l'article 235 du code général des impôts, le taux de 30% est porté à 50%.

Art. 29 bis (nouveau)

(Sans modification)

## Texte en vigueur

### Art. 905 (code général des impôts) Tarifs des droits de timbre

DIMENSION DU PAPIER		TARIF
Hauteur	Largeur	
0,42	0,594	F 128
0,297	0,42	64
0,297	0,21	32

### Art. 907 (code général des impôts)

Sous réserves des dispositions du dernier alinéa de l'article 905, il n'y a pas de droit de timbre inférieur à 32F, qu'elle que soit la dimension du papier au-dessous de la demi-feuille de papier normal

### Art. 947 (code général des impôts)

c. 115F pour toutes autres cartes d'identité

### Art. 949 (code général des impôts)

Les cartes de séjour des étrangers sont assujetties, lors de leur délivrance ou de leurs renouvellement, à la perception d'une somme de 160F.

### Art. 967 (code général des impôts)

I.- Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous autres véhicules à moteur est fixé à 160F.

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

### Art. 29 ter (nouveau)

Les tarifs du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du code général des impôts sont portés respectivement de 32 à 34F, de 64F à 68F et de 128 à 136F.

Le tarif du minimum de perception prévu à l'article 907 du même code est porté de 32F à 34F.  
Ces tarifs entrent en vigueur le 15 janvier 1992.

### Art. 29 quater (nouveau)

- I.- Au c de l'article 947 du code général des impôts, la somme de "115F" est remplacée par celle de "150F".
- II.- A l'article 949 du code général des impôts, la somme de "160F" est remplacée par celle de "200F".
- III.- Les dispositions du I et II s'appliquent à compter du 15 janvier 1992.

### Art. 29 quinquies (nouveau)

- I.- Au I de l'article 967 du code général des impôts, la somme de "160F" est remplacée par celle de "200F".
- II.- Les dispositions du I s'appliquent à compter du 15 janvier 1992.

## Propositions de la commission

### Art. 29 ter (nouveau)

(Sans modification)

### Art. 29 quater (nouveau)

(Sans modification)

### Art. 29 quinquies (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

—

Art. 231 *ter* (code général des impôts)

I.- Il est perçu, à compter du 1er janvier 1990, dans la région Ile-de-France définie par l'article 1er de la loi n° 76-554 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France, une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux.

.....  
V.- Les tarifs de la taxe sont fixés à :

1°. 51,40 francs par m<sup>2</sup> dans les 1er, 2e, 3e, 4e, 6e, 7e, 8e, 9e, 14e, 15e, 16e, 17e arrondissements de Paris et dans les arrondissements de Nanterre et de Boulogne-Billancourt du département des Hauts-de-Seine.

2°. 30,80 francs par m<sup>2</sup> dans les autres arrondissements de Paris, dans l'arrondissement d'Antony du département des Hauts-de-Seine ainsi que dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

3°. 15,40 francs par m<sup>2</sup> dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.  
.....

Texte du projet de loi

—

c. Mesures diverses

Art. 30

*Au V de l'article 231 ter du code général des impôts, les tarifs de la taxe figurant au 1°, 2° et 3° sont fixés respectivement à 60 francs, 36 francs et 18 francs.*

Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale

—

Art. 29 *sexies* (nouveau)

I.- le tarif du droit fixe d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière est porté de 430f à 500f.  
II.- Les dispositions du I s'appliquent à compter du 15 janvier 1992.

c. Mesures diverses

Art. 30

(Sans modification)

Propositions de la commission

—

Art. 29 *sexies* (nouveau)

(Sans modification)

c. Mesures diverses

Art. 30

Supprimé

**Texte en vigueur**

Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 -  
Art. 49)

La Poste et France Télécom sont assujettis à compter du 1er janvier 1991 et jusqu'au 31 décembre 1993 au versement au budget général d'une contribution dont le montant, déterminé chaque année par la loi de finances, est réparti à hauteur de 45 % pour La Poste et de 55 % pour France Télécom et fait l'objet de versements mensuels. Il est fixé à 601,4 millions de francs pour l'année 1991.

(Loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986  
Art. 6)

.....  
IV.- Il est institué une dotation compensant la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), ainsi que des articles 1469 A bis, 1472 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts. Pour les fonds départementaux de la taxe professionnelle, cette dotation compense la perte de recettes résultant de l'article 1472 A bis du même code.  
.....

**Texte du projet de loi**

Art. 31

Le versement prévu par l'article 49 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est fixé à 519 millions de francs pour l'année 1992.

Art. 32

Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 est modifié comme suit :

I.- Au premier alinéa, les mots « ainsi que des articles 1469 A bis, 1472 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts » sont remplacés par « ainsi que de l'article 1472 A bis du code général des impôts ».

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

Art. 31

(Sans modification)

Art. 32

A.- Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :

I.- Au premier alinéa, les mots « ainsi que des articles 1469 A bis, 1472 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ainsi que de l'article 1472 A bis du code général des impôts ».

**Propositions de la commission**

Art. 31

Le versement...

...est fixé à 508,7 millions ...  
...l'année 1992.

Art. 32

Supprimé

### Texte en vigueur

La somme destinée à compenser à compter de 1988 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts est égale à la diminution de base qui résulte chaque année de ces dispositions, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1986, multiplié par 0,960, à compter de 1991.

A compter de 1988, la dotation instituée au premier alinéa du présent paragraphe, diminuée de la somme destinée à compenser la perte de recettes résultant de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts, est actualisée en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale de l'année de versement, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'aux communautés européennes.

### Texte du projet de loi

II.- Le quatrième alinéa est abrogé.

III.- Au cinquième alinéa :

1° les mots : « A compter de 1988 », sont remplacés par « A compter de 1992 » ;

2° les mots : « diminuée de la somme destinée à compenser la perte de recettes résultant de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts sont supprimés ».

### Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

II.- *Le quatrième alinéa est abrogé.*

III.- *Au cinquième alinéa :*

*1° les mots : « A compter de 1988 », sont remplacés par les mots : « A compter de 1992 » ;*

*2° les mots : « diminuée de la somme destinée à compenser la perte de recettes résultant de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts sont supprimés ».*

### Propositions de la commission

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

---

**Propositions de la commission**

---

**IV. Après le dernier alinéa, sont ajoutées les dispositions suivantes :**

***«A compter du 1er janvier 1992, les communes, remplissant au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre I de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, bénéficient d'une majoration de la dotation prévue au premier alinéa du présent IV afin de compenser la perte de recettes qui résulte pour elles des dispositions de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts.***

***Cette majoration est égale à la diminution de base, résultant chaque année des dispositions de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la commune pour 1986.***

**IV.- Supprimé**

## Texte en vigueur

### Art. 1469 A bis (code général des impôts)

Pour les impositions établies au titre de 1988 et des suivantes, la base d'imposition d'un établissement à la taxe professionnelle est réduite de la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente multipliée par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A. Cette disposition est applicable aux chantiers de travaux publics visés à l'article 1479.

Les bases retenues pour le calcul de la réduction s'entendent avant application des réductions prévues à l'alinéa précédent et aux articles 1468, 1468 bis, 1472 A et 1472 A bis. Il n'est pas tenu compte de l'accroissement résultant soit de transferts d'immobilisations, de salariés ou d'activité de travaux publics, soit des modalités de répartition forfaitaire des bases, soit d'une cessation totale ou partielle de l'exonération appliquée à l'établissement.

### Art. 1478 (code général des impôts)

#### II

Pour les impositions établies au titre de 1988 et des années suivantes, en cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition; toutefois, cette réduction ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux salariés et aux immobilisations qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise.

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

*B. - (nouveau) Après le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n°86-1317 du 30 décembre 1986) il est inséré un IV bis ainsi rédigé :*

*TV bis. - A compter de 1992, la dotation prévue au premier alinéa du IV est majorée afin de compenser, dans les conditions ci-après, la perte de recettes qui résulte, chaque année, pour les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre créés avant le 1er janvier 1987, des dispositions de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts.*

*"La compensation versée en application de l'alinéa précédent est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque collectivité bénéficiaire, des dispositions de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts, par le taux de taxe professionnelle de la commune ou du groupement pour 1986 multiplié par 0,960.*

*"Cette compensation est diminuée d'un montant égal à 2% des recettes fiscales de la collectivité bénéficiaire, sauf pour :*

## Propositions de la commission

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

*"a) les collectivités locales ou leurs groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont l'année précédente inférieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée la même année pour les collectivités de même nature;*

*"b) les communes qui remplissent au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre de la loi n°91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes.*

*"c) les communes qui ont bénéficié au titre de l'année précédente d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article 4 de la loi n°91-429 du 31 mai précitée.*

*"d) les départements bénéficiaires au titre de l'année précédente du mécanisme de solidarité financière institué par l'article 18 de la loi n°91-429 du 13 mai précitée.*

*" Pour l'application de l'alinéa précédent aux syndicats d'agglomération nouvelle, le montant de la compensation est préalablement réduit en proportion de la perte de base qui résulte des dispositions de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts dans les communes visées au b et c ci-dessus qui sont membres du syndicat d'agglomération nouvelle.*



**Texte en vigueur**

(Loi de finances pour 1992 - Article 17)

(Voir supra)

**Art. 741 bis (code général des impôts)  
Taxe additionnelle au droit de bail**

1. Il est institué une taxe additionnelle au droit de bail prévu par l'article 736.

Cette taxe est applicable :

1° Aux locaux affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession et compris dans des immeubles achevés avant le 1er septembre 1948;

2° Aux locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis à la taxe en vertu du 1°;

3° Aux locaux situés dans des immeubles achevés avant le 1er septembre 1948 qui, affectés à usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la publication de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

*Les recettes fiscales s'entendent, pour l'application du présent paragraphe, du produit des rôles généraux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe professionnelle et de la taxe départementale sur le revenu émis l'année précédente au profit de la collectivité, majoré du montant des compensations qui lui ont été versées, la même année, en application du IV et du IV bis du présent article ainsi que de l'article 17 de la loi de finances pour 1992.*

**Art 32 bis (nouveau)**

*L'article 741 bis du code général des impôts est ainsi modifié:*

*1.- Le 1 est ainsi rédigé:*

*- 1.- Il est institué une taxe additionnelle au droit de bail prévu à l'article 736.*

*Cette taxe est applicable aux locaux loués situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au premier jour de la période d'imposition.*

**Propositions de la commission**

**Art 32 bis (nouveau)**

**Supprimé**

## Texte en vigueur

*I bis.* La taxe additionnelle au droit de bail prévue au I est étendue :  
1° Aux locaux mentionnés aux 1° et 2° du I lorsqu'ils sont compris dans les immeubles achevés entre le 1er septembre 1948 et le 31 décembre 1975;  
2° Aux locaux situés dans les mêmes immeubles et qui, affectés à usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la promulgation de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980.

*I ter.* La taxe additionnelle au droit de bail est également applicable aux locaux mentionnés aux I et I bis, aux taux prévus au III, lorsque ces locaux ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens du b du 1° du I de l'article 31 financés avec le concours de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

.....  
*III.* La taxe additionnelle au droit de bail est due :  
- Au taux uniforme de 3,50 % pour les locaux mentionnés au I;  
- Au taux de 0,50 % pour les locaux mentionnés au I bis.

## Texte du projet de loi

### II.- RESSOURCES AFFECTÉES

#### Art. 33

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1992.

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

*II.- Le I bis est abrogé.*

*III.- Au I ter, les mots: « et I bis » et: « aux taux prévus au III » sont supprimés.*

*IV.- Le III est ainsi rédigé:  
« III.- Le taux de la taxe additionnelle au droit de bail est fixé à 2,50% ».*

*V.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux loyers courus à compter du 1er octobre 1991.*

### II.- RESSOURCES AFFECTÉES

#### Art. 33

*(Sans modification)*

## Propositions de la commission

### II.- RESSOURCES AFFECTÉES

#### Art. 33

*(Sans modification)*

Texte en vigueur

Art. 1618 quinquies (code général des impôts)

	Franc par kilo- gramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,859	0,754
Huiles d'arachide et de maïs	0,754	0,689
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,387	0,353
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,659	0,576
Huiles de coprah et de palmiste	0,503	.
Huile de palme	0,460	.
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,339	.

Texte du projet de loi

Art. 34

Les taux de la taxe sur les huiles  
instituée au profit du budget annexe des  
prestations sociales agricoles par l'article  
1618 quinquies du code général des impôts  
sont fixés comme suit :

	Franc par kilo- gramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,866	0,775
Huiles d'arachide et de maïs	0,775	0,706
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,397	0,363
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,675	0,590
Huiles de coprah et de palmiste	0,516	.
Huile de palme	0,473	.
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,366	.

Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale

Art. 34

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 34

(Sans modification)

Texte en vigueur

Art. L. 651-1 (code de la sécurité sociale)

Il est institué, au profit du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3, une contribution sociale de solidarité à la charge :

Art. L. 651-2 (code de la sécurité sociale)

Sont exonérées de la contribution sociale de solidarité :

9° Les sociétés tenues, en application de l'article 1126 du code rural, au versement d'une cotisation d'assurance vieillesse au régime des personnes non salariées des professions agricoles.

Art. 1126 (code rural)

Les personnes morales de droit privé relevant des professions visées aux 2°, 4° et 5° de l'article 1060 et dont les dirigeants sont visés au 12° de l'article 1124 du code rural sont assujetties au paiement d'une cotisation de solidarité au profit de l'assurance instituée par le présent chapitre dans les conditions prévues à l'article L. 651-3 et aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale.

Texte du projet de loi

Art. 35

I.- Au premier alinéa de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 621-3, L. 721-1 et L. 723-1 ».

II. Le 9° de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

III.- L'article 1126 du code rural est abrogé.

Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale

Art. 35

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 35

Supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 1614 (code général des impôts)	Art. 36	Art. 36	Art. 36
Il est perçu au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une cotisation de 0,60 % incluse dans les taux de la taxe sur la valeur ajoutée fixés aux articles 278 à 281 bis K, 281 quater à 281 nonies et 297.	<i>a l'article 1614 du code général des impôts, le taux de 0,60 % est remplacé par le taux de 0,40 %.</i>	<i>(Sans modification)</i>	Supprimé
Art. 302 bis K (code général des impôts)	Art. 37	Art. 37	Art. 37
A compter du 1er janvier 1987, une taxe de sûreté est due par les entreprises de transport public aérien. Elle est ajoutée aux prix demandés aux passagers. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant en France sur un vol commercial selon les tarifs suivants :	I.- L'article 302 bis K du code général des impôts est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	• Art. 302 bis K. I.- A compter du 1er janvier 1992 une taxe de sécurité et de sûreté au profit du budget annexe de l'aviation civile est due par les entreprises de transport public aérien. Elle est ajoutée aux prix demandés aux passagers.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	• La taxe est exigible pour chaque vol commercial. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant en France selon le tarif suivant :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
- 10 francs par passager embarqué à destination de l'étranger ;	- 15 francs par passager embarqué à destination d'un territoire étranger ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	- 10 francs... ...étranger ;
- 6 francs par passager embarqué vers d'autres destinations.	- 10 francs par passager embarqué vers d'autres destinations.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	- 6 francs... ...destinations.
La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe.	• Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile le nombre de passagers embarqués le mois précédent, sur chacun des vols effectués au départ de la France.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>

**Texte en vigueur**  
—  
Les réclamations sont présentées,  
instruites et jugées comme pour cet impôt.

**Texte du projet de loi**  
—  
« Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptables du budget annexe de l'aviation civile.  
« II.- 1. La déclaration visée au I est contrôlée par les services de la direction générale de l'aviation civile. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.  
« Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.  
« Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise, qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.  
« Après examen des observations éventuelles, le directeur chargé de l'aviation civile émet un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729.  
« 2. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base du nombre total de sièges offerts par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois.  
« L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1.

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**  
—

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

Après ...

... émet s'il y a lieu, un titre ...

... l'article 1729.

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

**Propositions de la commission**  
—

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

«Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728.

«3. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2.

«III.- Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par les agents comptables du budget annexe de l'aviation civile selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

«Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires.»

II.- Au deuxième alinéa de l'article 125 de la loi de finances pour 1991, les mots : «taxe de sûreté» sont remplacés par les mots : «taxe de sécurité et de sûreté».

III.- Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

4.(nouveau) Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

II.- Au II de l'article 125 ...  
...pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), les mots...  
... de sécurité et de sûreté».

III.- Supprimé.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

II.- (Sans modification)

III.- Suppression conforme

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX CHARGES**

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX CHARGES**

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX CHARGES**

**Art. 38**

**Art. 38**

**Art. 38**

I.- Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1er janvier 1987 et visés par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :

I.- Les taux de majoration....

...le titre premier de la loi...

...les titres premier et II de la loi...

...ainsi fixés :

(Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 -  
Art. 54)

I.-  
.....

(Sans modification)



Texte en vigueur		Texte du projet de loi		Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire	Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire		
72.004,3	Avant le 1er août 1914.	74.254,2	Avant le 1er août 1914.		
41.726,9	Du 1er août 1914 au 31 décembre 1918.	42.772,8	Du 1er août 1914 au 31 décembre 1918.		
17.311,6	Du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1923.	17.258,9	Du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1923.		
10.702,8	Du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1936.	10.972,9	Du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1936.		
7.094,1	Du 1er janvier 1937 au 31 août 1940.	7.282,1	Du 1er janvier 1937 au 31 août 1940.		
4.647,3	Du 1er septembre 1940 au 31 août 1944.	4.766,3	Du 1er septembre 1940 au 31 août 1944.		
2.242,7	Du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945.	2.262,3	Du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945.		
1.022,7	Années 1946, 1947 et 1948.	1.061,9	Années 1946, 1947 et 1948.		
546,3	Années 1949, 1950 et 1951.	562,3	Années 1949, 1950 et 1951.		
300,3	Années 1952 à 1956 incluses.	401,4	Années 1952 à 1956 incluses.		
306,1	Années 1957 à 1963 incluses.	318,3	Années 1957 à 1963 incluses.		
206,1	Années 1964 et 1965.	205,8	Années 1964 et 1965.		
368,3	Années 1966, 1967 et 1968.	277,3	Années 1966, 1967 et 1968.		
234,3	Années 1969 et 1970.	230,3	Années 1969 et 1970.		
108,4	Années 1971, 1972 et 1973.	103,7	Années 1971, 1972 et 1973.		
120,5	Année 1974.	123,8	Année 1974.		
100,3	Année 1975.	112,4	Année 1975.		
81,3	Années 1976 et 1977.	84,3	Années 1976 et 1977.		
77,4	Année 1978.	80,1	Année 1978.		
62,0	Année 1979.	64,4	Année 1979.		
43,5	Année 1980.	45,7	Année 1980.		
27,8	Année 1981.	28,3	Année 1981.		
16,1	Année 1982.	16,9	Année 1982.		
12,4	Année 1983.	14,1	Année 1983.		
9,9	Année 1984.	10,8	Année 1984.		
7,2	Année 1985.	8,8	Année 1985.		
6,1	Année 1986.	7,7	Année 1986.		
4,3	Année 1987.	6,1	Année 1987.		
2,2	Année 1988.	4,7	Année 1988.		
1,7	Année 1989.	2,3	Année 1989.		
		1,5	Année 1990.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>II.-</p> <hr/> <p>Article 8 ..... 2.725 %            Article 9 ..... 207 fois            Article 11 ..... 3.197 %            Article 12 ..... 2.725 %</p>	<p>II.- Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 54 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), sont remplacés par les taux suivants :</p> <p>Article 8 ..... 2.796 %            Article 9 ..... 212 fois            Article 11 ..... 3.279 %            Article 12 ..... 2.796 %</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>	
<p>III.-</p> <hr/> <p><b>«Art. 14.- Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4.469 francs.</b></p> <p><b>«En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 26.170 francs.»</b></p>	<p>III.- L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 54 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), est ainsi rédigé :</p> <p><b>«Art. 14.- Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4.581 francs.»</b></p> <p><b>«En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 26.824 francs.»</b></p>	<p>III.- (Sans modification)</p>	
<p>IV.-</p> <hr/>	<p>IV.- Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :</p>	<p>IV.- (Sans modification)</p>	

**Texte en vigueur**

Tous de la majorité (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originelle
73.994,9	Avant le 1er août 1914.
41.726,9	Du 1er août 1914 au 31 décembre 1918.
17.514,6	Du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1923.
16.763,6	Du 1er janvier 1924 au 31 décembre 1929.
7.999,1	Du 1er janvier 1930 au 31 août 1940.
4.647,5	Du 1er septembre 1940 au 31 août 1944.
2.543,7	Du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1.932,7	Années 1946, 1947 et 1948.
146,3	Années 1949, 1950 et 1951.
299,3	Années 1952 à 1956 incluses.
306,1	Années 1959 à 1963 incluses.
296,1	Années 1964 et 1965.
299,3	Années 1966, 1967 et 1968.
349,9	Années 1969 et 1970.
319,9	Années 1971, 1972 et 1973.
137,6	Année 1974.
134,6	Année 1975.
165,4	Années 1976 et 1977.
96,5	Année 1978.
73,8	Année 1979.
54,3	Année 1980.
36,6	Année 1981.
36,9	Année 1982.
39,7	Année 1983.
13,4	Année 1984.
12,3	Année 1985.
16,4	Année 1986.
7,7	Année 1987.
6,4	Année 1988.
2,6	Année 1989.

**Texte du projet de loi**

Tous de la majorité (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originelle
74.394,3	Avant le 1er août 1914.
42.772,6	Du 1er août 1914 au 31 décembre 1918.
17.964,9	Du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1923.
16.972,9	Du 1er janvier 1924 au 31 décembre 1929.
7.993,1	Du 1er janvier 1930 au 31 août 1940.
4.796,9	Du 1er septembre 1940 au 31 août 1944.
2.392,3	Du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1.991,9	Années 1946, 1947 et 1948.
562,5	Années 1949, 1950 et 1951.
491,4	Années 1952 à 1956 incluses.
316,3	Années 1959 à 1963 incluses.
306,6	Années 1964 et 1965.
277,5	Années 1966, 1967 et 1968.
236,7	Années 1969 et 1970.
312,6	Années 1971, 1972 et 1973.
163,5	Année 1974.
139,3	Année 1975.
119,5	Années 1976 et 1977.
96,5	Année 1978.
75,1	Année 1979.
56,9	Année 1980.
49,2	Année 1981.
39,1	Année 1982.
23,7	Année 1983.
16,3	Année 1984.
13,1	Année 1985.
12,3	Année 1986.
10,4	Année 1987.
6,9	Année 1988.
5,4	Année 1989.
2,5	Année 1990.

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

(Loi n° 49-420 du 25 mars 1949  
- Art. premier)

A dater de la publication de la présente loi et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1990 soit, moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue-propriété d'un ou plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit :

**Texte du projet de loi**

V.- Dans les articles 1er, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1er janvier 1990 est remplacée par celle du 1er janvier 1991.

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

V.- Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis et 4 ter ...

...1er janvier 1991.

**Propositions de la commission**

### Texte en vigueur

---

(Art. 3)

Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1990 soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue-propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporés quelconques autres qu'un fonds de commerce en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles le bien aliéné en contrepartie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive. Cette majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser les taux d'augmentation déterminés à l'article premier.

---

(Art. 4)

Les rentes viagères qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1990 et qui ont pour objet le paiement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront en aucun cas dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du bien ou des biens cédés en contrepartie.

### Texte du projet de loi

---

### Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

---

### Propositions de la commission

---

### Texte en vigueur

(Art. 4 bis)

Sont majorées de plein droit, à compter du 1er janvier 1951, et selon les taux fixés à l'article premier, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1950, moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de toute autre manière.

Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti moyennant une rente viagère ne lui procurent pas, par rapport à la date de la constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'article premier.

### Texte du projet de loi

### Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

### Propositions de la commission

**Texte en vigueur**

(Art. 4 ter)

Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire par des personnes physiques ou morales autres que les compagnies d'assurance-vie opérant en France, la Caisse nationale d'assurance sur la vie ou les caisses autonomes mutualistes, et constituées avant le 1er janvier 1990, soit moyennant l'aliénation d'un capital en numéraire, soit comme charge de la donation ou du legs d'une somme d'argent, a droit à une majoration, calculée selon les taux fixés à l'article premier. Le même droit appartient au titulaire d'une rente viagère attribuée à l'un des époux en règlement de la créance résultant de la liquidation, soit de ses reprises, soit de ses droits dans la communauté.

**Texte du projet de loi**

VI.- Les dispositions de la loi n° 49-470 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1991.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1991 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale**

VI.- (Sans modification)

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Loi n° 86-793 du 2 juillet 1986

Art. 4

Sera transférée du secteur public au secteur privé, au plus tard le 1 mars 1991, la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'État dans les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi.

VII.- Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII.- Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article 1er de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

VII.- (Sans modification)

VIII.- Les taux de majoration fixés au IV ci-dessus ...

...par l'article premier de la loi...

...du code de la mutualité.

Article additionnel avant l'article 39

Le délai fixé à l'article 4 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social est prorogé jusqu'au 1er mars 1993.



Texte du projet de loi  
---  
**TITRE III**  
**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 39

I.- Pour 1992, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(en millions de francs)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
<b>A.- Opérations à caractère définitif.</b>								
<b>Budget général</b>								
Ressources brutes	1.465.595	Dépenses brutes	1.209.643					
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	224.770	<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	224.770					
Ressources nettes	1.240.825	Dépenses nettes	984.873	92.063	240.612	1.317.538		
Comptes d'affectation spéciale	15.296		12.344	2.842	"	15.186		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1.256.121		997.217	94.895	240.612	1.332.724		
<b>Budgets annexes</b>								
Imprimerie nationale	2.119		1.939	180		2.119		
Journaux officiels	729		635	94		729		
Légion d'honneur	111		99	12		111		
Ordre de la Libération	4		4	"		4		
Monnaies et médailles	773		926	47		973		
Navigation aérienne	5.668		4.338	1.330		5.668		
Prestations sociales agricoles	83.456		83.456	"		83.456		
Totaux des budgets annexes	93.060		91.397	1.663		93.060		
<b>Solde des opérations définitives de l'Etat (A)</b>								<b>- 76.803</b>
<b>B.- Opérations à caractère temporaire.</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>								
Comptes d'affectation spéciale	140						145	
Comptes de prêts	2.156						15.724	
Comptes d'avances	240.936						240.963	
Comptes de commerce (solde)	"						- 103	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	"						- 725	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	"						140	
Totaux (B)	243.232						256.164	
<b>Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)</b>								<b>- 12.932</b>
<b>Solde général (A + B)</b>								<b>- 89.535</b>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale

TITRE III  
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 39

(En millions de francs)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
<b>A.- Opérations à caractère définitif.</b>								
<b>Budget général</b>								
Ressources brutes	1.466.459	Dépenses brutes	1.213.718					
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	-225.240	<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	-225.240					
Ressources nettes	1.241.219	Dépenses nettes	988.478	89.393	240.613	1.318.383		
Comptes d'affectation spéciale	15.296		12.344	2.842	"	15.186		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1.256.515		1.000.822	92.134	240.613	1.333.569		
<b>Budgets annexes</b>								
Imprimerie nationale	2.119		1.939	180		2.119		
Journaux officiels	729		635	94		729		
Légion d'honneur	111		99	12		111		
Ordre de la Libération	4		4	"		4		
Monnaies et médailles	973		926	47		973		
Navigation aérienne	5.668		4.338	1.330		5.668		
Prestations sociales agricoles	83.456		83.456	"		83.456		
Totaux des budgets annexes	93.060		91.397	1.663		93.060		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								- 77.854
<b>B.- Opérations à caractère temporaire.</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>								
Comptes d'affectation spéciale	140						145	
Comptes de prêts	2.156						15.724	
Comptes d'avances	240.936						240.983	
Comptes de commerce (solde)	"						- 103	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	"						- 725	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	"						140	
Totaux (B)	243.232						256.164	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								- 12.932
Solde général (A + B)								- 90.786

I.- Pour 1992, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

**Propositions de la Commission**

----

**TITRE III**

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES  
RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Article 39**

**I. Dans l'état A annexé à cet article, modifier l'évaluation des recettes ainsi qu'il suit :**

**I. BUDGET GÉNÉRAL**

**B. Recettes non fiscales**

**8 - Divers**

**ligne 0899 - Recettes diverses : majorer l'évaluation de 40 000 millions de francs.**

**II. Dans le tableau du I de cet article :**

**A. Opérations à caractère définitif du budget général :**

**Majorer les ressources brutes du budget général de 40 000 millions de francs.**

**Minorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 7 200 millions de francs.**

**Minorer le plafond des dépenses à caractère définitif de 7 200 millions de francs.**

**Texte en vigueur  
(ou Texte de référence  
ou Dispositions en vigueur)**

**Texte du projet de loi**

**II. Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1992, dans des conditions fixées par décret :**

**a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en Francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change :**

**b) à des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.**

**Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières, et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellées en ECU.**

**III. Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1992, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.**

**IV. Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1992, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.**

**Texte considéré comme adopté  
par  
l'Assemblée Nationale**

*II. (Sans modification)*

*III. (Sans modification)*

*IV. (Sans modification)*

**Propositions de la commission**